Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 125

73208 ALBERTVILLE CEDEX

TEL 04 79 32 43 14

R E C E P I S S E D E D E P O T

DOSSIER TRAITÉ PAR

SOCIETE DES MONTAGNES DE L'ARC
SERVICE JURIDIQUE
ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

V/REF :
N/REF : 65 B 56 / A-506

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/02/2000, SOUS LE NUMERO A-506,

FUSION-ABSORPTION
EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE DU 27/01/2000
P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/01/2000
DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE DU 27/01/2000
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
LES MONTAGNES DE L'ARC SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS
SOCIETE ANONYME
BATIMENT ADMINISTRATIF ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

R.C.S ALBERTVILLE B 076 520 568 (65 B 56)

LE GREFFIER

UPC 73.0037
0004493
27 JAN 2000

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

1°. P.

ENTRE

28/2/2000 506

SOCIETE «RESTAURANTS DES ARCS »
(Société Absorbée)

et

SOCIETE « LES MONTAGNES DE L'ARC »
(Société Absorbante)

« RESTAURANTS DES ARCS »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 11.050.000 F

SIEGE SOCIAL : Résidence Pierra Menta – ARC 1800

73700 BOURG SAINT MAURICE

SIREN 335 203 543 – RCS ALBERTVILLE

« LES MONTAGNES DE L'ARC »
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS
S.M.A

SOCIETE ANONYME REGIE PAR LES ARTICLES 118 à 150
DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES
AU CAPITAL DE 94.726.625 F

SIEGE SOCIAL : Bâtiment Administratif – ARC 1800

73700 BOURG SAINT MAURICE

SIREN 076 520 568 – RCS ALBERTVILLE

HPC 73.0037

- 0 - 0 0 0 4 9 4

27 JAN 2000

SOMMAIRE

SECTION I

CARACTERISTIQUES DE S SOCIETES INTERESSEES

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

DATE D'EFFET DE LA FUSION

METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1 - Caractéristiques des sociétés Intéressées
2 - Liens entre les sociétés

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

ARTICLE 4 - Date à laquelle les opérations de la société « RESTAURANTS DES ARCS » seront considérées comme accomplies par la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC - DATE D'EFFET DE LA FUSION

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

SECTION II

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE « RESTAURANTS DES ARCS »

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1° - Actif dont la transmission est prévue
2° - Passif dont la transmission est prévue
3° - Actif net apporté

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

1 – Déclarations générales
2 – Déclarations sur les titres de jouissance des fonds de commerce.
3 – Déclarations sur le contrat de crédit bail.
4 – Déclarations sur les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

1° - Propriété et jouissance du patrimoine transmis
2° - Charges et conditions générales de la fusion
3° - Déclarations sur les contrats de travail
4° - Conditions particulières – régime fiscal
a) Déclarations générales
b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

SECTION III

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

RAPPORT D'ÉCHANGE - BONI DE FUSION

ARTICLE 1 - ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

ARTICLE 2 - MONTANT PREVU ET UTILISATION DU BONI DE FUSION

SECTION IV

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

ARTICLE 2 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

SECTION V

DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 2 - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

SECTION VI

REALISATION DE LA FUSION

SECTION VII
FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES

FACE

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
DEC 73.0037
27 JAN 2000
LES MONTAGNES DE L'ARC
0 0 0 0 4 9 6

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

SOMMAIRE DES ANNEXES
AU PROJET DE FUSION

*

* *

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
27 JAN 2000

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **« RESTAURANTS DES ARCS »**
 Société à Responsabilité Limitée au capital social de 11.050.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 – Résidence Pierra Menta - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée sous le numéro SIREN 335 203 543 – RCS ALBERTVILLE
 représentée par Monsieur Pierre BIDOU

 Agissant en qualité de Gérant

D'une part,

ET

- **« LES MONTAGNES DE L'ARC - Société d'Aménagement et d'Exploitation des ARCS - S.M.A »**
 Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales au capital social de 94.726.625 Francs, dont le siège social est à ARC 1800 - Bâtiment Administratif - 73700 BOURG SAINT MAURICE – Immatriculée sous le numéro SIREN 076 20 568 – RCS ALBERTVILLE.
 Représentée par Monsieur Bernard CHANCEL, Directeur Général spécifiquement chargé des remontés mécaniques et du domaine skiable, dûment habilité en vertu d'une délibération du Directoire en date du 24 novembre 1999.

 Agissant en qualité de Directeur Général

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société « RESTAURANTS DES ARCS » par voie d'absorption par la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
LES MONTAGNES DE L'ARC DRF
E 00 0037
00498
2000

SECTION 1

CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION
DATE D'EFFET DE LA FUSION
MÉTHODES D'ÉVALUATION

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1 - Caractéristiques des sociétés Intéressées

Société « RESTAURANTS DES ARCS » (Société absorbée)

La société « RESTAURANTS DES ARCS » a été constituée par acte sous seing privé en date du 25 Mars 1986, enregistré à MOUTIERS le 26 Mars 1986 F° 53 N° 128/4, pour une durée de cinquante années qui expire le 6 Avril 2036. Sa constitution a fait l'objet d'une publication sur le journal d'annonces légales "L'ESSOR SAVOYARD" n° 2108 du 28 Mars 1986 et d'un dépôt au Registre du Commerce d'ALBERTVILLE en date du 7 Avril 1986.

Elle a pour objet social :

- La construction, l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou groupes d'immeubles de nature commerciale à vocation de restauration, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerces de restauration ou toutes activités similaires ou connexes ainsi que la réalisation de toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre liées directement ou indirectement à la création, l'achat, l'exploitation et la vente de commerces de restaurants, bars, boîtes de nuit, cafés, salons de thé, et de toutes opérations commerciales, financières ou autres, susceptibles de faciliter la réalisation du susdit objet.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" (Société absorbante)

La société "LES MONTAGNES DE L'ARC - Société d'Aménagement et d'Exploitation des Arcs - S.M.A."
- Société constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 12 Février 1964 - enregistré à PARIS - Troisième Notaire, le 8 Avril 1964 - volume 1049 numéro 644 - Bordereau 546/1 publiés par :

B
911

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

. leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de
PARIS le 14 Mai 1964.
. leur insertion dans un journal d'annonces légales
"LES ANNONCES DE LA SEINE" - Feuille du 22 Mai 1964

La Société a pour objet :

- La réalisation, pour le compte de collectivités publiques, de sociétés d'économie mixte ou de toutes autre personnes morales ou physiques, des études techniques, économiques, financières, juridiques et administratives nécessaires pour l'aménagement et l'équipement touristique et économique du territoire métropolitain ou hors métropole.

LES MONTAGNES DE L'ARC R.F.

La mise en oeuvre, par elle-même ou par toute filiale ou tierce société, à créer ou existants, des projets d'aménagement et d'équipement visés par les études précitées, ainsi que toutes entreprises de financement, de construction de lotissement, d'urbanisme et d'exploitation exigées pour la réalisation de projets.

27 JAN. 2000

L'acceptation et l'exécution de tous mandats ou concessions pour l'étude et la mise en oeuvre de tous projets d'équipement économique et touristique et notamment pour la réalisation du projet d'aménagement du site dit "Vallée de l'ARC".

- La construction et l'exploitation de tous appareils de remontées mécaniques ou tous autres moyens de transports de voyageurs en montagne, notamment dans le domaine skiable des stations des ARCS.

- L'aménagement, l'entretien et la sécurité des pistes.

- L'acquisition, l'obtention directe de concessions ou la substitution aux droits des précédents concessionnaires de toutes remontées mécaniques ou lignes de transport de voyageurs.

- La réalisation d'Etudes, de Recherches, de Conseils, de ventes en matière immobilière, sous toutes leurs formes, notamment ventes immobilières classiques et démarchage à domicile, devant concourir à la promotion du programme immobilier des ARCS et tous autres programmes, en France et à l'Etranger.

- La réalisation des études et travaux de viabilité sur les terrains nus qu'elle aura achetés, la réalisation de constructions sur lesdits terrains, la revente des terrains prêts à bâtir, la vente ou la location des constructions effectuées sur ces terrains qu'elles soient achevées ou en voie d'achèvement.

- La construction, l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou groupe d'immeubles de nature commerciale et en particulier à vocation hôtelière et parahôtelière, ainsi que la réalisation de toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, liées directement ou indirectement à la création, l'achat, l'exploitation et la vente d'hôtels et de commerces de toutes natures (hébergement touristique, restaurants, bars, boîtes de nuit, cinémas, drugstores, commerces de gros et de détail, boutiques).

- La distribution, sous toutes ses formes, de produits touristiques.

- L'Administration et la gérance de tous biens meubles et immeubles, toutes opérations de marchands de biens et d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, tous arbitrages, expertises et consultation.

- La fourniture de toutes prestations de service du type hôtelier, parahôtelier ou autre.

- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au Tourisme et à tous objets similaires ou connexes.

- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés, existant ou à créer, ayant pour objet de promouvoir les activités sus-énoncées, d'une façon générale, toutes opérations

FACE ANNULÉE ART. 905 Arrêté du 21.03.58

commerciales, financières ou immobilières se rapportant à l'objet social sus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la Société "S.M.A" est fixée à 50 ans à compter du 20 Mars 1964.

Le siège social, primitivement fixé à PARIS, a été transféré en son lieu actuel aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société en date du 30 Novembre 1992, publié dans le journal d'annonces légales "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE" n° 99 du 10 Décembre 1992

Le capital social, primitivement fixé à 103.127.000 Francs a été réduit à 54.426.100 Francs par réduction de la valeur nominale des actions qui est passé de 28,10 Francs à 14,83 Francs, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Février 1996, puis augmenté pour être porté à 94.726.625 Francs suivant délibération du Conseil d'Administration du 28 Mars 1996.

La Société n'a pas souscrit d'emprunt obligataire.

2 - Liens entre les sociétés

. Liens en capital

La Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" détient, au jour de la signature du présent projet, la totalité des parts de la société « RESTAURANTS DES ARCS ».

. Administrateurs et dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Pierre BIDOU est Président du Directoire de la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" et Gérant de la Société « RESTAURANTS DES ARCS »

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » par la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" a un motif de simplification des structures juridiques du Groupe, la société « RESTAURANTS DES ARCS » étant une entité juridique générant peu de chiffre d'affaires, dégageant un résultat toujours voisin de l'équilibre et n'employant aucun personnel.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Pour établir les conditions de l'opération, le directoire de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » et le Gérant de la société « RESTAURANTS DES ARCS » ont décidé d'utiliser pour chacune d'elles, les comptes arrêtés au 31 mai 1999 tels que ceux-ci ont été approuvés par leurs actionnaires respectifs les 4 novembre 1999 et 18 octobre 1999.

ARTICLE 4 - Date à partir de laquelle les opérations de la société « RESTAURANTS DES ARCS » seront considérées comme accomplies par la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Juin 1999.

FACE ANNULÉE ART. 885 A.926 du 22.03.56

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er Juin 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société « RESTAURANTS DES ARCS » transmettra à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 3 - MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Les biens apportés ont été évalués à leur valeur réelle.

Les fonds de commerce ont été évalués en fonction de divers critères (chiffre d'affaires, rentabilité, coûts de rénovation, ...).

Quant aux autres actifs apportés, leur valeur réelle correspond à leur valeur nette comptable au 1er juin 1999.

*

* *

SECTION II

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE « RESTAURANTS DES ARCS »

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

Monsieur Pierre BIDOU, agissant es-qualités et au nom de la SOCIETE « RESTAURANTS DES ARCS », transmet à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC", ce qui est accepté par Monsieur Bernard CHANCEL es-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la Société « RESTAURANTS DES ARCS ».

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4) l'actif et le passif de la société « RESTAURANTS DES ARCS » dont la transmission à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « RESTAURANTS DES ARCS » devant être dévolu à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1° - Actif dont la transmission est prévue

La société « RESTAURANTS DES ARCS » fait apport de tous les fonds de commerce et immobilisations dont la désignation suit pour leur valeur ci-après estimée à ladite date, à savoir :

HPC 73.0037
REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
- 0 0 5 0 2 -
27 JAN 2000
LES MONTAGNES DE L'ARC

RESTAURANT L'AIGUILLE GRIVE

Un fonds de commerce de restaurant d'altitude exploité à ARC 1800, comprenant :

Eléments incorporels

- l'enseigne, « **L'AIGUILLE GRIVE** », le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, une licence restaurant et , une licence d'exploitation concernant le débit de boissons de 4ème catégorie

Le tout évalué à **1.500.000 F**

Immobilisations corporelles

ANNEXE N° 1

Les installations, aménagements divers, pour	234.698,22 F
Le matériel de cuisine, pour	34..221,24 F
Le matériel de salle de restaurant, pour	9.981,01 F
Le mobilier, matériel d'hébergement	Pour Mémoire
Les autres matériels et outillages pour	25.931,17 F
Le matériel de bureau, pour	Pour Mémoire
Le matériel de transport pour	16.996,72 F
Les installations téléphoniques pour	3.066,19 F

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES **1.824.894,55 F**

2 – RESTAURANT « L'EQUIPE »

Un fonds de commerce de restaurant exploité à ARC 1800 – Centre Commercial du Charvet, comprenant :

Eléments incorporels

- l'enseigne, le nom commercial «**L'EQUIPE** », la clientèle et l'achalandage y attachés, , une licence de restaurant. Le droit aux baux des locaux où est exploité ce fonds de commerce.

Le tout évalué à **1.000.000 F**

Immobilisations corporelles

ANNEXE N° 2

Les installations, aménagements divers pour	55.149,34 F
Le matériel de cuisine, pour	Pour Mémoire
Le matériel de salle de restaurant, pour	14.902,65 F
Les autres matériels et outillages pour	8.786,96 F
Le mobilier et le matériel de bureau	Pour Mémoire
Les installations téléphoniques	Pour Mémoire

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES **1.078.838,95 F**

P.J

PAGE [illegible] APPROVED

3 – **RESTAURANT «L'ARPETTE »**

Un fonds de commerce de restaurant d'altitude exploité à ARC 1800, comprenant :

Eléments incorporels

- l'enseigne, le nom commercial « **L'ARPETTE** », la clientèle et l'achalandage y attachés, une licence restaurant et , une licence d'exploitation concernant le débit de boissons de 4ème catégorie.

Le tout évalué à **2.000.000 F**

Immobilisations corporelles

ANNEXE N° 3

Les installations, aménagements divers, pour	540.702,06 F
Le matériel de cuisine, pour	19.853,64 F
Le matériel de salle de restaurant, pour	46.386,78 F
Les autres matériels et outillages pour	10.940,87 F
Le matériel de bureau, pour	22.652,05 F
Le matériel de transport	Pour Mémoire

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES **2.640.535,40 F**

4 – **RESTAURANT « L'ALTIPORT »**

Un fonds de commerce de restaurant d'altitude exploité à ARC 2000 comprenant :

Eléments incorporels

- l'enseigne, le nom commercial « **L'ALTIPORT** », la clientèle et l'achalandage y attachés, une licence restaurant et une licence de première catégorie de débit de boissons.

Le tout évalué à **1.000.000 F**

Immobilisations corporelles

ANNEXE N° 4

Les agencements, aménagements, constructions, pour	43.551,81 F
Le matériel de cuisine, pour	10.017,88 F

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES **1.053.569,69 F**

5 – **RESTAURANT « LA PIZZA »**

Un fonds de commerce de restaurant -pizzéria exploité à ARC 1600, comprenant :

Eléments incorporels

l'enseigne, le nom commercial « **LA PIZZA** », la clientèle et l'achalandage y attachés, une licence restaurant et une licence de première catégorie de débit de boissons.

Le tout évalué à **200.000 F**

HPD 73.0057
REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
0005047
LES MONTAGNES DE L'ARC 96 RF
27 JAN 2000

Immobilisations corporelles

ANNEXE N° 5

❖ Le matériel de cuisine, pour	10.150,49 F
❖ Le matériel de salle de restaurant, pour	Pour mémoire F
❖ Les agencements, matériel de cuisine pour	35.662,66 F
❖ Les installations, agencements, aménagement divers pour	58.180,86 F
TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES	**303.994,01 F**

L'AQUARIUS

❖ Un fonds de commerce dénommé « L'Aquarius » qui était exploité A Arc 1600. A ce jour, ledit fonds est tombé en désuétude Mais figure, en valeur zéro, dans les comptes de la SARL RESTAURANTS DES ARCS qui ne bénéficie même plus du droit Au bail sur les locaux dans lesquels était exploité ledit fonds. La société absorbante sollicitera sa radiation Au registre du commerce et des sociétés d'Albertville dès que la Présente fusion sera devenue définitive. — Pour mémoire.

Immobilisations corporelles

ANNEXE N° 6

❖ Les installations et agencements divers pour	6.565,44 F
❖ Le matériel de sonorisation	Pour Mémoire
TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES	**6.565,44 F**

ORIGINE DE PROPRIETE DES FONDS DE COMMERCE

. RESTAURANTS :

L'AIGUILLE GRIVE

Le fonds de commerce du restaurant de « L'AIGUILLE GRIVE » apporté par la société « RESTAURANTS DES ARCS » lui appartient, savoir :

- pour lui avoir été apporté par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » avec effet au 15 avril 1986, aux termes du traité d'apport partiel d'actif du 25 NOVEMBRE 1986.

- Qui le détenait elle-même de la société « COMPAGNIE HOTELIERE DES ARCS » avec effet au 1er Juin 1976, aux termes du traité de fusion des 7 et 8 février 1977.

- Qui le détenait elle-même de la SARL « RESTAURANT LES TROIS ARCS » avec effet du 1er juin 1975, aux termes du traité de fusion du 13 Décembre 1975.

- La SARL « RESTAURANT DES TROIS ARCS », elle-même propriétaire du fonds commercial apporté pour l'avoir créé et développé :

 . d'une part au cours du mois de Décembre 1969,
 . d'autre part au cours du mois de Mai 1970.

L'EQUIPE

Le fonds de commerce du bar-restaurant de « L'EQUIPE » apporté par la société « RESTAURANTS DES ARCS » lui appartient, savoir :

- pour lui avoir été apporté par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » avec effet au 15 avril 1986, aux termes du traité d'apport partiel d'actif du 25 NOVEMBRE 1986.

Qui le détenait elle-même de la société « R.B.A » suivant acte notarié reçu par Maître HORTEUR, notaire à Chambéry le 14 Décembre 1979 et enregistré à CHAMBERY le 4 janvier 1980 avec effet rétroactif au 1er décembre 1978,

le fonds appartenait à la société « R.B.A » pour l'avoir crée le 1er Octobre 1976.

L'ARPETTE

Le fonds de commerce du restaurant d'altitude de « L'ARPETTE » apporté par la société « RESTAURANTS DES ARCS » lui appartient, savoir :

- pour lui avoir été apporté par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » avec effet au 15 avril 1986, aux termes du traité d'apport partiel d'actif du 25 NOVEMBRE 1986.

- Qui le détenait elle-même de la société « COMPAGNIE HOTELIERE DES ARCS » avec effet au 1er Juin 1976, aux termes du traité de fusion des 7 et 8 février 1977.

- Qui le détenait elle-même de la SARL « RESTAURANT LES TROIS ARCS » avec effet du 1er juin 1975, aux termes du traité de fusion du 13 Décembre 1975.

La SARL « RESTAURANT DES TROIS ARCS », elle-même propriétaire du fonds commercial apporté pour l'avoir créé au début de l'année 1970.

L'ALTIPORT

Le fonds de commerce du restaurant d'altitude de « L'ALTIPORT», apporté par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », lui appartient, savoir :

- pour lui avoir été apporté par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » avec effet au 15 avril 1986, aux termes du traité d'apport partiel d'actif du 25 NOVEMBRE 1986.

- La société « LES MONTAGNES DE L'ARC», elle-même propriétaire du fonds commercial apporté pour l'avoir acquis par achat en date du 17 octobre 1980.

LA PIZZA

Le fonds de commerce du restaurant- pizzéria « **LA PIZZA** » » apporté par la société « RESTAURANTS DES ARCS » lui appartient, savoir :

- pour lui avoir été apporté par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » avec effet au 15 avril 1986, aux termes du traité d'apport partiel d'actif du 25 NOVEMBRE 1986.

- Qui l'avait elle-même acquis de Monsieur BAJULAZ Paul avec effet du 4 février 1984 suivant acte notarié reçu par Maître HORTEUR, Notaire à CHAMBERY, le même jour, enregistré à CHAMBERY –Ouest le 10 Février 1984 Bord . n° 65/1 ext. 182.

- Pour l'avoir lui-même acquis de Monsieur Blanco CORNER, suivant acte reçu par Maître LEFEVRE, Notaire à MOUTIERS, le 3 Juin 1976.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
73-0037
0005506
LES MONTAGNES DE L'ARC
27 JAN 2000

ENONCIATION DES BAUX COMMERCIAUX DES LOCAUX DANS LESQUELS SONT EXPLOITES LES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX.

Les différents fonds commerciaux apportés par la société « RESTAURANTS DES ARCS » sont exploités dans des locaux appartenant, savoir :

1) en ce qui concerne ceux utilisés pour l'exploitation :

- ***du restaurant de « L'ARPETTE »***

un ensemble immobilier à usage de restaurant, édifié à BOURG SAINT MAURICE sur une parcelle de terrain cadastrée section K numéro 361 au lieudit « l4'aprette » pour une superficie de 50 ares.

- ***du restaurant de « L'AIGUILLE GRIVE »***

un ensemble immobilier l'Aiguille grive , situé à Bourg Saint Maurice :
- un châlet cadastré section L numéro 271 au lieudit Charmettoger pour 8 a 35 ca,
- une parcelle de terre cadastrée section L numéro 272 au même lieudit pour 8 a,
- un chalet cadastré section L numéro 273 au même lieudit pour 6 ca,
- une parcelle de terre cadastrée section L numéro 550 au même lieudit pour 40 a 50 ca,
- une parcelle de terre cadastrée section L numéro 552 au même lieudit pour 27 a 29 ca

à la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » pour lui avoir été apportés par la «COMPAGNIE HOTELIERE DES ARCS » aux termes du traité de fusion des 7 et 8 Février 1977, et qui les lui a donnés à bail pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er Juin 1995 soit jusqu'au 31 mai 2004, moyennant un loyer annuel hors taxes de 150.000 Francs (CENT CINQUANTE MILLE) pour le restaurant « L'ARPETTE » et 195.000 Francs (CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE) pour le restaurant « L'AIGUILLE GRIVE ». Lesdits loyers étant portés à ce jour, compte tenu des indexations intervenues à :

157.212,95 Francs Hors Taxes pour le restaurant « L'ARPETTE »
204.376,84 Francs Hors Taxes pour le restaurant « L'AIGUILLE GRIVE »

2) En ce qui concerne ceux utilisés pour l'exploitation :

- ***Du restaurant « L'ALTIPORT »***

À la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », pour les avoir édifiés, qui les lui a donnés à bail à la Société « RESTAURANTS DES ARCS », pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er Juin 1995, moyennant un loyer annuel hors taxes de 25.000 Francs (VINGT CINQ MILLE). Ledit loyer étant porté à ce jour, compte tenu de l'indexation intervenue à 26.202,16 Francs Hors Taxes

3) en ce qui concerne ceux utilisés pour l'exploitation :

Du restaurant *« LA PIZZA »*, à savoir le lot 1397 au niveau IV dans l'hôtel de la Cachette dit l'immeuble B – ARC 1600 – BOURG SAINT MAURICE et le lot 2577 de l'ensemble immobilier dénommé « HOTEL RESIDENCE DE LA CACHETTE »

le lot 1397

- à Monsieur Paul BAJULAZ demeurant à ARC 1600 – 73700 BOURG SAINT MAURICE qui les lui a donnés à bail pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er décembre 1992, moyennant un loyer annuel hors taxe de 118.658 (CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT) francs plus la TVA et charges de copropriété. Ledit loyer ayant été ramené à 100.000 (CENT MILLE) francs hors taxe à compter du 1er décembre 1994

FAILE ANNEXÉE AU PROCÈS-VERBAL

LIPC 73-00537
2000
REPUBLIQUE FRANÇAISE
0005077
LES MONTAGNES DE L'ARC
47 JAN' 2000

le lot 2577

à la SOCIETE ANONYME POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET DE L'IMMOBILIER - SADSI pour les lui avoir été apportés par la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC » aux termes du traité d'apport partiel d'actif du 7 Novembre 1995 par devant Maître HORTEUR – Notaire à CHAMBERY , approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Novembre 1995.

La SADSI les lui a donné à bail pour une durée allant du 1er Décembre 1998 au 30 Novembre 1999 moyennant un loyer de 12.800 Francs Hors Taxes, charges de copropriété en sus.

En ce qui concerne ceux utilisés pour l'exploitation du bar-restaurant ***« L'EQUIPE »*** :

- ***Lots 173 – 174 – 175 – 176*** de l'ensemble immobilier dénommé « CENTRE COMMERCIAL DU CHARVET » sis à ARC 1800

À Monsieur Paul BAJULAZ demeurant à ARC 1600 – 73700 BOURG SAINT MAURICE qui les a donnés à bail pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er décembre 1987 moyennant un loyer annuel hors taxes de 276.456,60 (DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX FRANCS 60) francs Ledit loyer ayant été ramené à 200.000 Francs à compter du 1er décembre 1994. Ledit bail se poursuivant par accord verbal entre les parties.

- ***Lots 172 – 153 –178 – 179 - 180*** de l'ensemble immobilier dénommé « CENTRE COMMERCIAL DU CHARVET » sis à ARC 1800

- à la SOCIETE ANONYME POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET DE L'IMMOBILIER - SADSI pour les lui avoir été apportés par la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC » aux termes du traité d'apport partiel d'actif du 7 Novembre 1995 par devant Maître HORTEUR – Notaire à CHAMBERY , approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Novembre 1995.

A compter du 9 Novembre 1995, La société « SADSI » est substituée à la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » dans tous les droits et obligations du bail du 1er Septembre 1995 qu'elle avait consenti à la société « RESTAURANTS DES ARCS », sur les lots ci-dessus cités, pour une durée de neuf années à compter du 1er juin 1995, moyennant un loyer annuel hors taxes de 60.000 (SOIXANTE MILLE).

Ces baux figurent tous pour mémoire au titre des apports

ANNEXE N° 7

ENONCIATION DES CONTRATS DE LOCATION GERANCE DES FONDS COMMERCIAUX APPORTES PAR LA SARL « RESTAURANTS DES ARCS »

1) le fonds de commerce de restaurant d'altitude exploité à ARC 1800 – BOURG SAINT MAURICE sous l'enseigne « **L'ARPETTE** » a été donné en location gérance à la SARL « L'ALTI » suivant sous seings privés en date à ARC 1800 du 4 janvier 1996 enregistré à MOUTIERS le 23 JANVIER 1996 F° 85 N° 33/6 pour une durée allant du 1er Octobre 1995 au 31 Mai 1996.
Ledit contrat a été prorogé :
Du 01 juin 1996 au 30 septembre 1996 par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 15 janvier 1996,
Du 01 Octobre 1996 au 30 Septembre 1997, par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 9 Décembre 1996
DU 01 Octobre 1997 au 30 Septembre 1998 par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 22 Décembre 1997,

Du 01 Octobre 1998 au 30 Septembre 1999, par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 06 Janvier 1999.

2) le fonds de commerce de restaurant d'altitude exploité AUX ARCS – BOURG SAINT MAURICE sous l'enseigne « **L'ALTIPORT** » a été donné en location gérance à la SARL « L'ALTI » suivant sous seings privés en date à ARC 1800 du 4 janvier 1996 enregistré à MOUTIERS le 23 JANVIER 1996 F° 85 N° 33/8 pour une durée allant du 1er Octobre 1995 au 31 Mai 1996.
Ledit contrat a été prorogé :
Du 01 juin 1996 au 30 septembre 1996 par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 15 janvier 1996,
Du 01 Octobre 1996 au 30 Septembre 1997, par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 9 Décembre 1996
DU 01 Octobre 1997 au 30 Septembre 1998 par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 22 Décembre 1997,
Du 01 Octobre 1998 au 30 Septembre 1999, par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 06 Janvier 1999.

3) le fonds de commerce de restaurant exploité à ARC 1800– BOURG SAINT MAURICE sous l'enseigne « **L'AIGUILLE GRIVE** » a été donné en location gérance à la SARL « L'APIN » suivant sous seings privés en date à ARC 1800 du 17 février 1996 enregistré à MOUTIERS le 07 mars 1996 F° 89 N 86/3 pour une durée allant du 1er Octobre 1995 au 31 Mai 1996.
Ledit contrat a été prorogé :
Du 01 juin 1996 au 30 septembre 1996 par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 27 février 1996,
Du 01 Octobre 1996 au 30 Septembre 1997, par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 20 Décembre 1996
DU 01 Octobre 1997 au 30 Septembre 1998 par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 16 janvier 1998,
Du 01 Octobre 1998 au 30 Septembre 1999, par acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 10 décembre 1998.

.4) Le fonds de commerce de restaurant exploité à BOURG SAINT MAURICE sous l'enseigne « **L'EQUIPE** » a été donné en location gérance à Monsieur FOUCRAS suivante acte sous seing privés en date à ARC 1800 du 1ER Juillet 1999 enregistré à MOUTIERS le 12 juillet 1999 F° 1 N° 262/10, pour une durée allant du 1er juillet au 31 août 1999.

Compte tenu du caractère saisonnier de l'exploitation de ces fonds de commerce, la société absorbée pourra consentir de nouveaux contrats de location-gérance au titre de l'hiver 1999/2000 afin de ne pas rompre ces exploitation. La société Absorbante reprendra purement et simplement l'ensemble de ces contrats à son propre compte.

7 - CREDIT BAIL

La société « RESTAURANTS DES ARCS » apporte à la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » le crédit-bail consenti par la SA « FRUCTIBAIL » - SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 57.235.800 Francs, dont le siège est à PARIS 2ème – 115, rue Montmartre – immatriculée sous le numéro SIREN 331 406 017 – RCS PARIS, en date, à CHAMBERY, du 29 Décembre 1994 par devant Me HORTEUR – Notaire à CHAMBERY, savoir :

Désignation de l'ensemble immobilier :

Dans un immeuble dénommé « HOTEL GRAN PARADISO » édifié à BOURG SAINT MAURICE, station d'ARC 1800, sur un terrain d'une superficie totale de39 a 48ca.
Les lots suivants :

FILE COPY
DO NOT REMOVE FROM FILE

HSD 73.0037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2009

Lot 36

Au niveau 3, trames A à GF, exposition Est, un vaste local à usage administratif, sanitaire, commercial et de réserve, élevé partiellement sur deux niveaux, et ayant accès direct par le hall de desserte de l'immeuble..
Et les 321/10.000èmes des parties communes générales.

Lot 46

Au niveau 4, un vaste local comprenant : salon, salles de restaurant, cuisines, locaux administratifs, bar, salles de réunion, vestiaires, etc..., avec terrasses, solarium, s'étendant également partiellement sur le niveau supérieur, ces deux niveaux reliés entre eux par un escalier intérieur, lequel lot comprenant également l'escalier situé sensiblement en son centre conduisant aux parties communes du lot supérieur consistant notamment en hall d'accueil, bureaux, etc.
Et les 2644/10.000ème des parties communes générales.

LES MONTAGNES DE L'ARC

Affectation des locaux :

JAN 2009

Locaux à usage de Restaurant-Bar

Durée :
Quinze années à compter du 29 Décembre 1994

Loyers - versements :

Les loyers sont dus pendant une durée de 12 ans à compter du 29 décembre 1994 et sont calculés sur la base du montant de l'investissement Hors Taxes (6.630.000 F), soit un versement annuel de base égal à 799.980 Francs calculé à taux fixe.
Lesdits versements payables trimestriellement et d'avance, les 29 Mars, 29 juin, 29 Septembre et 29 Décembre de chaque année.

Origine destination et exploitation des locaux

A l'origine, les locaux de restaurant bar salon et toutes annexes hôtelières ci-avant, sont propriétés de la Société « HOTEL GRAN PARADISO » pour les avoir construits.

Par bail, en date du 28 Janvier 1994, la société « HOTEL GRAN PARADISO » les a donné à bail pour une durée de neuf années à compter du 1er Février 1994 à la Société « FIDUCIAL CONSEIL ».

Par avenant n°1 du 12 Décembre 1994, la SOCIETE DE GESTION DU GRAN PARADISO s'est substituée à la société « FIDUCIAL CONSEIL ».

Par acte authentique en date du 29 Décembre 1994 la SA « FRUCTIBAIL » a acquis de la SNC « HOTEL GRAN PARADISO » les biens objets du bail. Par acte authentique du même jour la SA « FRUCTIBAIL » a consenti un crédit bail pour lesdits biens, à la Société « RESTAURANTS DES ARCS ».
Par avenant n° 2, en date du 5 Janvier 1995, la SARL « RESTAURANTS DES ARCS » s'est substituée à la société « HOTEL GRAN PARADISO « ».

a) loyers

le loyer annuel s'élève à 800.000 Francs payable par trimestres civils et à terme échu. Ledit loyer étant porté à ce jour, compte tenu des indexations intervenues à 810.240 Francs Hors Taxes.

Le tout évalué à **O F**

Par courrier recommandé avec avis de réception du 14 octobre 1999, la société absorbante a sollicité la société de crédit bail sur la présente opération. En tout état de cause, la société absorbante fera son affaire de l'obtention de l'autorisation du crédit-bailleur.

H05 73.0037

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

8 – ACTIFS FINANCIERS

Les Immobilisations financières pour 106.117,95 F

ANNEXE N° 8

9 – ACTIFS CIRCULANTS

- 0 0 0 5 1 0

LES MONTAGNES DE L'ARC 531

Les créances clients pour 832.194,83 F

ANNEXE N° 9

Les autres créances pour 8.176.171,84 F
(Annexe n°)

- 0

27 JAN 2000

ANNEXE N° 10

Les comptes de régularisation pour 77.823,89 F
(Annexe n°)

ANNEXE N° 11

2° - Passif dont la transmission est prévue

- Provision pour charges..... 331.747,00 F
suivant détail en

ANNEXE N° 12

- Emprunts auprès d'établissement de crédit..... 1.276.526.30 F
suivant détail en

ANNEXE N° 13

- Autres emprunts..... 100.000,00 F
suivant détail en

ANNEXE N° 14

- Dettes fournisseurs..... 351.368,27 F
suivant détail en

ANNEXE N° 15

- Dettes fiscales et sociales 259.366,24 F
suivant détail en

ANNEXE N° 16

- Autres dettes..... 293.950,04F
suivant détail en

ANNEXE N° 17

Soit un passif exigible de **2.612.957,85 Francs**

HDC 73.00537
00051 1
27 JAN 2000

3° ACTIF NET APPORTE

. Montant de l'actif de la
SARL « RESTAURANTS DES ARCS » 16.100.706,55 Francs

. Montant du Passif de la
SARL « RESTAURANTS DES ARCS » 2.612.957,85 Francs

Soit un actif net de **13.487.748,70 Francs**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société « RESTAURANTS DES ARCS » et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" tels que avals, cautions ou garanties données par l'entreprise.

ARTICLE 2 – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Pierre BIDOU, ès qualités, déclare que :

- la société « RESTAURANTS DES ARCS » n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiement
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société « RESTAURANTS DES ARCS », dûment visés, seront remis à la société "LES MONTAGNES DE L'ARC".

2 - DÉCLARATION SUR LES TITRES DE JOUISSANCE DES FONDS DE COMMERCES

Les baux et avenants, ci-dessus décrits sont transmis, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

3 – DECLARATIONS SUR LE CONTRAT DE CREDIT BAIL

Le contrat de crédit bail ci-avant décrit est transmis tel qu'il existe avec toute ses charges et conditions sans aucune exception et réserve.

Le projet de fusion ou un extrait de celui-ci ainsi que les actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître François HORTEUR – Notaire à CHAMBERY – associé de la SCI dénommée « François et Michel HORTEUR », titulaire d'un office notarial à CHAMBERY (Savoie) 3, rue des Fleurs afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique vis à vis du crédit Bail.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'étude de Maître François HORTEUR à l'effet :

COPY AVAILABLE TO DTIC DOES NOT PERMIT

. établir l'origine de propriété des biens objet du crédit-bail en vue de la publication. à la conservation des hypothèques de la mutation du crédit bail.

. faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de cette publicité foncière.

Chacun des soussignés Monsieur Bernard CHANCEL pour la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" et Monsieur Pierre BIDOU pour la société « RESTAURANTS DES ARCS » reconnaissent expressément que les mentions, paraphes et signatures apposés par chacun d'eux au présent document émanent bien d'eux et donnent à cet effet tous pouvoirs au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, de certifier lors du dépôt de celle-ci une telle reconnaissance d'écriture et de signature.

4 - DÉCLARATION SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LES BENEFICES COMMERCIAUX

Monsieur Pierre BIDOU déclare :

- que le chiffre d'affaires par les fonds de commerce apportés et ci-après désignés, au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé, savoir :

RESTAURANT L'AIGUILLE GRIVE

A 454.000 F.	pour l'année 1996/1997
A 454.000 F	pour l'année 1997/1998
A 458.540 F	pour l'année 1998/1999

RESTAURANT L'EQUIPE

A 280.000 F.	pour l'année 1996/1997
A 240.000 F	pour l'année 1997/1998
A 280.000 F	pour l'année 1998/1999

RESTAURANT L'ARPETTE

A 659.000 F.	pour l'année 1996/1997
A 669.000 F	pour l'année 1997/1998
A 672.000 F	pour l'année 1998/1999

RESTAURANT L'ALTIPORT

A 381.000 F.	pour l'année 1996/1997
A 381.000 F	pour l'année 1997/1998
A 381.000 F	pour l'année 1998/1999

RESTAURANT LA PIZZA

A 170.000 F.	pour l'année 1996/1997
A 170.000 F	pour l'année 1997/1998
A 170.000 F	pour l'année 1998/1999

B

1.1

GOLF ASSOCIATION AND ROYAL LIVERPOOL

que les bénéfices commerciaux réalisés au titre de ces mêmes branches, pendant la même période, se sont élevés, savoir :

RESTAURANT L'AIGUILLE GRIVE

A 110.146 F. pour l'année 1996/1997
A 38.313 F pour l'année 1997/1998
A 62.527 F pour l'année 1998/1999

RESTAURANT L'EQUIPE

A - 52.254 F. pour l'année 1996/1997
A - 108.174 F pour l'année 1997/1998
A - 66.064 F pour l'année 1998/1999

RESTAURANT L'ARPETTE

A 329.083 F. pour l'année 1996/1997
A 259.836 F pour l'année 1997/1998
A 339.914 F pour l'année 1998/1999

RESTAURANT L'ALTIPORT

A 250.643 F. pour l'année 1996/1997
A 246.595 F pour l'année 1997/1998
A 330.756 F pour l'année 1998/1999

RESTAURANT LA PIZZA

A 50.600 F. pour l'année 1996/1997
A - 12.452 F pour l'année 1997/1998
A - 14.991 F pour l'année 1998/1999

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

1° - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

a) La société "LES MONTAGNES DE L'ARC" aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société « RESTAURANTS DES ARCS » en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er juin 1999 inclus et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société "LES MONTAGNES DE L'ARC".

FACE PHOTOCOPIED NOT DOC PAGES

b) L'ensemble du passif de la société « RESTAURANTS DES ARCS » a la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmises à la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" ou imputées sur la prime de fusion.

Il est précisé :

. que la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" assumera l'intégralité des dettes et charges de la société « RESTAURANTS DES ARCS », y compris celles qui remonteraient à une date antérieure au 1er juin 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « RESTAURANTS DES ARCS ».

et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge pas la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours, ni revendication possible de part ni d'autre.

2° - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

a) La Société « RESTAURANTS DES ARCS » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société "LES MONTAGNES DE L'ARC", d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas à la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société « RESTAURANTS DES ARCS » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société "LES MONTAGNES DE L'ARC". Il est précisé qu'une demande particulière a été formulée auprès de la société « FRUCTIBAIL », par la société absorbante et que celle-ci fera son affaire de l'obtention de l'autorisation de ce crédit bailleur.

c) La société "LES MONTAGNES DE L'ARC" prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit contre la société absorbée.

La société "LES MONTAGNES DE L'ARC" bénéficiera de toutes sommes, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la Société « RESTAURANTS DES ARCS » Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" sera débitrice des créanciers de la société" absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société "LES MONTAGNES DE L'ARC" supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges quelconque ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

FACE

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

e) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société « RESTAURANTS DES ARCS » devront, à première demande et aux frais de la société "LES MONTAGNES DE L'ARC", fournir tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société « RESTAURANTS DES ARCS » et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3° - DECLARATION SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL

Monsieur Pierre BIDOU es-qualités déclare que la société absorbée qu'il représente n'a consenti aucun contrat de travail et n'emploie aucun personnel.

4° - CONDITIONS PARTICULIÈRES - RÉGIME FISCAL

a) Enregistrement

Le présent acte est enregistré au droit fixe de 1.500 Francs, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

IMPOTS DIRECTS

En matière d'impôts sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur Bernard CHANCEL, es-qualités, engage expressément la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

* à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que toute réserve spéciale de plus-value à long terme.

* à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

A cet effet, il est précisé que les fonds de commerces qui seraient transmis par la présente fusion figurent dans les comptes de la société absorbée, à la date du 31 mai 1999, pour les valeurs suivantes :

- fonds de commerce de l'Arpette	pour Francs 1.400.000
- fonds de commerce de l'Altiport	pour Francs 1.000.000
- fonds de commerce de l'Equipe	pour Francs 1.220.000 après dépréciation de 280.000 F
- fonds de commerce de l'Aiguille Grive	pour Francs 1.500.000
- fonds de commerce de la Pizza.	Pour Francs 500.000

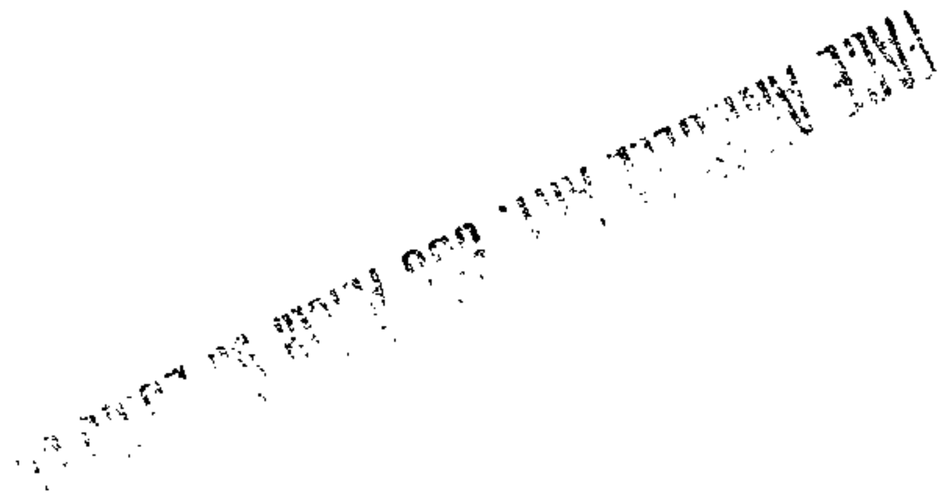
* à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion.

* à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

* d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale existant dans les écritures de la société « RESTAURANTS DES ARCS ».

Par ailleurs, la société absorbante et la société absorbée s'engagent à remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

En outre, la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société « RESTAURANTS DES ARCS » à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.



Enfin les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal, la même date que sur le plan juridique, soit le 1er juin 1999.

b) - <u>Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée</u>

Les parties reconnaissent, en tant que de besoin, que l'opération objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 Février 1990 dispensant de taxation en cas de transmission d'une universalité totale ou particulière de patrimoine, la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société « RESTAURANTS DES ARCS » avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des Impôts dont relève la société "LES MONTAGNES DE L'ARC".

*

* *

SECTION III

RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE
RAPPORT D'ÉCHANGE - BONI DE FUSION

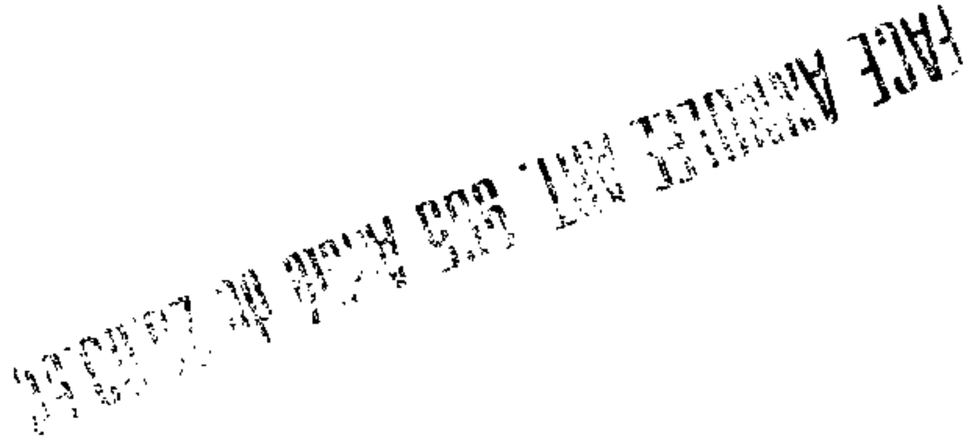
<u>ARTICLE 1 - ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL</u>

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, et dès lors que la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" détient à ce jour la totalité des parts représentant l'intégralité du capital social de la société « RESTAURANTS DES ARCS » et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts de la société «RESTAURANTS DES ARCS » contre les actions de la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC".

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC", bénéficiaire des apports, contre des parts de la Société « RESTAURANTS DES ARCS », ni à augmentation du capital de la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC". En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

<u>ARTICLE 2 - MONTANT PRÉVU ET UTILISATION DU BONI DE FUSION</u>

Le boni de fusion résultant dela différence entre la valeur des parts de la société « RESTAURANTS DES ARCS » détenues par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » retenue par l'opération, soit



13.166.000 Francs et la valeur d'apport, est prévu comme devant s'élever à Francs 327.748,70. Ce montant sera inscrit au poste « PRIME DE FUSION » figurant au passif du bilan de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC ».

Il est précisé que le montant du boni de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur l'absorption fusion :

- d'autoriser le Directoire de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » à imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la présente fusion.

- de donner au boni de fusion ou au solde de celui-ci, après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital social.

*

* *

SECTION IV

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
DÉLÉGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société « RESTAURANTS DES ARCS » à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC", la Société « RESTAURANTS DES ARCS » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société « RESTAURANTS DES ARCS » devant être entièrement transmis à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC", la dissolution de la Société « RESTAURANTS DES ARCS » du fait de la fusion ne sera suive d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs Bernard CHANCEL.et Pierre BIDOU, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence de réitérer, si besoin était, à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC",, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société « RESTAURANTS DES ARCS » et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

*

* *

SECTION V - DÉCLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DÉCLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Pierre BIDOU, es-qualités et au nom de la Société « RESTAURANTS DES ARCS », déclare conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, qu'il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette société.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Bernard CHANCELes-qualités et au nom de la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC", déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette société dont la réunion est prévue pour le 25 janvier 2000, d'approuver la fusion-absorption de la Société « RESTAURANTS DES ARCS ».

SECTION VI - RÉALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" du présent projet de fusion.

Si l'approbation visée au paragraphe qui précède n'était pas intervenue d'ici le 25 février 2000, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

*

* *

SECTION VII
FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - FRAIS ET DROITS
ÉLECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

ARTICLE 1 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC", ainsi que s'y oblige Monsieur Bernard CHANCEL.

ARTICLE 3 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC".

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBERTVILLE.

*

* *

Fait à ARC 1800
Le 27 janvier 2000
en sept exemplaires originaux

Pour la Société
« LES MONTAGNES DE L'ARC »
Bernard CHANCEL

Pour la société
« RESTAURANTS DES ARCS »
Pierre BIDOU

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MOUTIERS LE 21 FEV. 2000.
F° 20 BORD. 58/36
REÇU – Dt DE TIMBRE : quatre cents francs
– Dts D'ENREGt : cinq cents francs
SIGNATURE :

Christiane ARTHAUD
Receveur Principal des Impôts

REPUBLIQUE FRANCAISE 2000
HDS 73.C037
LES MONTAGNES DE L'ARC
JAN 2000

SOMMAIRE DES ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1	Détail des Immobilisations corporelles de l'Aiguille Grive
Annexe 2	Détail des Immobilisations corporelles de l'Equipe
Annexe 3	Détail des Immobilisations corporelles de l'Arpette
Annexe 4	Détail des Immobilisations corporelles de l'Altiport
Annexe 5	Détail des Immobilisations corporelles de la Pizza
Annexe 6	Détail des Immobilisations corporelles de l'Aquarius
Annexe 7	Baux sur les locaux où s'exercent les fonds de commerce - l'Aiguille Grive - l'Equipe - l'Arpette - l'Altiport - la Pizza
Annexe 8	Actifs financiers
Annexe 9	Clients et divers
Annexe 10	Autres créances
Annexe 11	Comptes de régularisation
Annexe 12	Provisions
Annexe 13	Emprunts auprès d'établissement de crédit
Annexe 14	Autres emprunts
Annexe 15	Dettes fournisseurs
Annexe 16	Dettes fiscales et sociales
Annexe 17	Autres dettes.
Annexe 18	Etats en totalité SARL Restaurants des Arcs

ANNEXE 1 : EVALUATION DES BIENS APPORTES
AIGUILLE GRIVE

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
AIGUILLE GRIVE	1500000,00
TOTAL FONDS DE COMMERCE	1500000,00
ARMOIRE PHILIPPE	0,00
ARMOIRES	0,00
PRESSE AGRUMES	0,00
FOUET BERTRAND	0,00
MIER BERTRAND	0,00
TOASTER	0,00
FOUR EUROFOUR	0,00
EPLUCHEUSE	0,00
1 FRITEUSE	0,00
1 PANIER FRITEUSE	0,00
1 TABLE INOX + ETAGERE	0,00
1 FRIT O MATIC SNACK	0,00
CHAUFFE SAUCISSES	0,00
CHAUFFE EAU 10L	0,00
1 BAIN MARIE 3 BACS	0,00
1 EXPRESS III GRS	0,00
1 MOULIN CAFE SILVER	0,00
FOUR-PLONGE-SAUTEUSE	4935,69
MATERIELS CUISINE	0,00
ARMOIRE FRIGORIFIQUE	0,00
LAVE VAISELLE CODIGEL	20829,59
HACHOIR INOX DRC 82	8455,96
TOTAL MATERIEL DE CUISINE	34221,24
CHAISES AIG GRIVE	0,00
FAUTEUIL AIG GRIVE	0,00
MOBILIER TERRASSE	0,00
MOULIN A CAFE	0,00
MACH A CAFE FAEMA	0,00
15 TABLES SAPIN	0,00
10 CHAISES VIENNA	0,00
30 CHAISES RUSTICA	0,00
46 CHAISES RUSTICA	0,00
NAPPES SERVIETTES DIVERS	0,00
MACHINE A GLACONS	9981,01
TOTAL MATERIEL DE RESTAURANT	9981,01
10 ARMOIRES SAPIN	0,00
TOTAL MOBILIER MAT HEBERGEMENT	0,00
ASPIRATEUR 132P	0,00
AMPLI TECHNICS	0,00
LECTEUR DE CASETTES TECH	0,00
4 ENCEINTES TECHNICS	0,00
MISE EN ROUTE	0,00
3 SECHE MAINS	0,00
8 MATELAS	0,00
200 FAUTEUILS STAMP TANGO	2827,40
6 TABLES STAMP ARPEGE	390,18
19 TABLES STAMP 110 X 70	1571,33

THE MEDICAL MAN, 61 [illegible]

3 TABLES STAMP RONDE	190,26
2 TABLES STAMP OVALE 165	251,53
CAISSE ENREGISTREUSE ACR	0,00
TABLE INOX DEBARRASSAGE+M	0,00
MATERIELS DIVERS RACHAT	0,00
30 TRANSATS	0,00
EPURATEUR AIR BRC OMEGA	5368,77
MOTEUR-VOLUTE TOURELLE	4633,33
7 EXTINCTEURS	4585,77
LAVE ASSIETTES RF500F	6112,60
TOTAL AUTRES MATERIELS ET OUTILL	25931,17
INSTALEC	0,00
PLATELAGE MELEZE	0,00
CHAMBRE FROIDE	0,00
FRITEUSE ELECTRIQUE	0,00
TRAV ARC CHANTEL	0,00
BARRIERES	0,00
ETAGERES	0,00
TOITURE HAUTE	0,00
AMENAGT CUISINE	0,00
SOLS CHAMBRES	0,00
PAREVENT TERRASSE	0,00
ALARME EFFRACTION	0,00
REVET SEMOUSSE	0,00
TRAV MACONNERIE	0,00
POSE MOQUETTES	0,00
POSE COFFRET	0,00
TRAV SANITAIRE	0,00
AMENAGT CUISINE	0,00
MISE EN PLACE CLOISON	0,00
AGENCT RESERVES	0,00
ELECTRICITE RESERVES	0,00
RIDEAUX	0,00
MURS RESERVES	0,00
TRX ELECTRICITE	0,00
TRX MACONNERIE	0,00
TRX MACONNERIE CARRELAGE	0,00
TRX SANITAIRE CHAUFFAGE	0,00
TRX MACONNERIE	0,00
TRX ELECTRICITE	0,00
REMPLACT HOTTE EXTRACTION	0,00
REMPLACEMENT WC LAVABO	0,00
TRX SANITAIRE CHAUFFAGE	0,00
TAPISSERIE	0,00
6 ETAGERES	0,00
DECORATION ET POUTRES	0,00
TRX CHAMBRE FROIDE	0,00
LAMBRIS ET PORTES ET POUT	0,00
ALIMENTATION ET REPRISE E	0,00
ECLAIRAGE WC ET ARMOIRE	0,00
POSE ETAGERES ET VITRAGE	0,00
MATERIELS ELECTRIQUES	0,00
BARRIERE/ESCALIER TERRAS	103,29
SOLS CUISINE	0,00
AG DOUBLAGE CUISINE	728,63
DIVERS MATERIELS ELECTRI	1121,26

REMPL.LAVABOS MELANGEURS	0,00
REMPL.CHAUDIERE WIESSMAN	2950,41
PRODUCTION ECS/2 BALLONS	1619,18
TRX RACCORDEMENT/EVACUAT	2699,26
DIVERS AMENAGEMENTS	4529,85
REFECTION TERRASSE	8469,28
MAD PELLE ELARGISSEMENT R	1456,67
TAPISSON S800 FOURN ET PO	0,00
TRAVAUX AIGUILLE GRIVE	3075,64
ALIMENTATION ELECTRIQUE	2753,16
REFECTION SOL SALLE RESTO	4199,08
ALIMENTATION ELECTRIQUE	7518,25
ABRI POUBELLE EMPLACEMENT	1936,48
HUBLOTS SUR PORTES CUISIN	0,00
REFECTION PLAFOND PLANCHE	45382,87
REFECTION ANNEXE PLAFOND	23668,61
DOUBLE VITRAGE	2178,78
TRX ELECTRICITE	7699,15
LAVABOS CABINES DOUCHES	13871,77
REFECTION PEINTURE	18287,60
TRX ELECTRICITE	7505,76
CABLE RESTAURANT	1963,64
AMENAGT LOCAL POUBELLE	4495,38
DISTRIB. COLLECTIVE TV	4264,44
BAR:PLANCHER MOQUETTES	10110,91
MISE CONFORMITE ELECTRIQU	606,33
REFECTION CARRELAGE	11181,94
TRAVAUX ELECTRICITE	11420,53
FOUR A PAIN	6573,15
TERRASSEMENT BAC GRAISSE	1303,36
BAC A GRAISSE	21023,56
TOTAL INSTALLATIONS AMENAGEMTS	234698,22
TELEPHONE SANS FIL DECT	3066,19
TOTAL INSTALLATIONS TELEPHONIQUI	3066,19
SCOOTER BEAR WIDETRAK 550	16996,72
TOTAL MATERIEL DE TRANSPORT	16996,72
COFFRE ACIAL	0,00
CALCULATRICE JAPY	0,00
TOTAL MATERIEL DE BUREAU	0,00
TOTAL AIGUILLE GRIVE	1824894,55

FACE AMOUNT ADJ. SUB-ACCT.

HP 23.0037

ANNEXE 2 EVALUATION DES BIENS APPORTES

L'EQUIPE

DESIGNATION	NET
EQUIPE	1000000,00
TOTAL FONDS DE COMMERCE	1000000,00
1 FOUR TOSHIBA ER 6/2	0,00
CHARIOT PATISSERIE/BACS	0,00
MOULIN CAFE SANTOS BRUN N	0,00
1 COUPE JAMBON OCCASION	0,00
SALAMANDRE ELECT. FRANKE	0,00
COMBINE CUTTER/COUPE LEGU	0,00
TOTAL MATERIEL DE CUISINE	0,00
FRIGO HEER FKS	0,00
CHAUFFE EAU SECUR	0,00
10 CHAISES PLIANTES FALA	0,00
10 CHAISES RUSTIQUES	0,00
NAPPES ET MOMIES SAUMON	0,00
MACHINE A CAFE 3 CORPS	14902,65
TOTAL MATERIEL DE RESTAURANT	14902,65
1 MACH A CART 1 SECHOIR	0,00
PLAQUE EGO	0,00
MONTAGNE PLAQUE	0,00
ICEMATIC N30W	0,00
LAVE VAISSELLE VIRUS LS 6	0,00
LAVE VAISSELLE RANCILIO L	0,00
CAISSE ENREGISTREUSE CASI	0,00
BAC A GRAISSE	6151,01
2 EPURATEURS D'AIR ELECTR	0,00
CHAUFFE EAU 200 L	2635,95
TOTAL AUTRES MATERIELS ET OUT	8786,96
CHAUFFE EAU ELECT 200 L	0,00
INST MAT DIVERS	0,00
TOTAL MATERIEL DE CUISINE	0,00
INST CUISINE	0,00
ETAGERES	0,00
INST ELECT	0,00
STORES	0,00
FAIENCE IVOIRE	0,00
AMENGAT BAR EQUIPE	0,00
AMENAGT REST	0,00
TRAV MENUISERIE	0,00
TRAV PLOMBERIE	0,00
CAISSE ENREG ELECTRON	0,00
MODIF 2 PASSERELLES	0,00
ETANCHEITE CHEMINEE	0,00
ALIMENT ELECTRIQUE	0,00
TABLEAU RACCORDEMENT	0,00
REMPL.PORTE PALIERE R.C.	0,00
FOURN POSE PLAQUES CONTRE	0,00
TRX ELECTRICITE	5612,15
PORTE AUTOMATIQUE S/CABIN	13514,35

TOURELLE SUR CHASSIS	1755,32
MOQUETTE VIRANO EQUIPE	16684,94
TRX ELECTRICITE	5584,77
TRAVAUX ELECTRICITE	11997,81
TOTAL INSTALLATIONS AMENAGEMEN	55149,34
1 PLATINE K7	0,00
TOTAL INSTALLATION TELE SONORISA	0,00
CLASSEURS ROULETTES	0,00
COFFRE FORT	0,00
1 SIEGE 42/710	0,00
	0,00
TOTAL EQUIPE	1078838,95

27 JAN 2000

FALE ANNEXE NO. 005 MADE BY LOCATE

HP3.3.0037

ANNEXE 3 : EVALUATION DES BIENS APPORTES

ARPETTE

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
FONDS DE COMMERCE	2000000,00
TOTAL	2000000,00
MACH LAVER VAISSELLE	0,00
ENS CUISINE	0,00
TRANCHEUR A JAMBON	0,00
MAT CUISINE	0,00
1	0,00
GRILL MORICE	0,00
FRITEUSE E 40	0,00
1 COUPE PAIN ELECTRONIQUE	0,00
FRITEUSE MORICE	917,48
MICRO ONDES PANASONIC	17088,80
PLAQUE CHAUDE MAORICE	1847,36
TOTAL MATERIEL DE CUISINE	19853,64
MOBILIER TERRASSE	0,00
FOURCHETTES VERRES	0,00
MOULES A TARTE	0,00
MATERIEL RESTAURANT	0,00
MATERIEL DISTRIBUTEUR	0,00
MAT. DIVERS	0,00
70 CHAISES CHILIENNE	0,00
10 TABLES OPERA	0,00
DESSERTE BAR GAMBO EUROLI	21214,28
DESSERTE BAR GAMKO	25172,50
TOTAL MATERIEL SALLE RESTAURANT	46386,78
1 ASPIRATEUR	0,00
CHAMB.FROIDE	0,00
BACHE PVC	0,00
SECHE MAINS ANDA 2000	0,00
VESTIAIRES	0,00
RECHAUFFEUR 2 LAMPES INFR	0,00
1 ENS.LAVE VAISSELLE +ACC	0,00
EXTRATEUR LAVE VAISSELLE	0,00
FRAISE A NEIGE	5482,48
8 EXTINCTEURS	5458,39
TOTAL AUTRES MATERIELS ET OUT	10940,87
CITERNE A MAZOUT	0,00
SANITAIRE	0,00
PRESENTOIRS	0,00
TABLES BANCS	0,00
REST ARPETTE	0,00
DIVERS	0,00
TRAV FOSSE SEPTIQUE	0,00
PORTE ENTREE	0,00
ARRIVEE EAU BAR	0,00
ALARME EFFRACTION	0,00
INST CHAUFFE EAU	0,00
REVET SOL	0,00
TRAV CHAUD CHAUFFAGE	0,00

POSTE DE CBTEUR	0,00
PORTE MELEZE	0,00
ALIMENT ELECT SOUTERRAI	0,00
VITRE NEOCERAM	0,00
REVETEMENT SOL	0,00
MATERIELS ELECTRIQUES	0,00
MATERIELS ELECTRIQUES	0,00
MATERIELS ELECTRIQUES	0,00
MATERIELS ELECTRIQUES	0,00
TRAVAUX ARRETTE	727,55
HOTTE TOLE GALVANISEE	0,00
REVETEMENT DALLES URBO	436,30
BRULEUR WIESSMANN	0,00
EQUIPT TABLEAU DISJONCTEU	1057,76
ALIMENTATION ELECTRIQUE	9945,36
ISOLATION	3038,21
FABRICATION TABLES ET BAN	11335,91
ELECTRICITE	4245,61
TRAVAUX MUR SOUTENEMENT	1601,37
GROUPE CHAMBRE FROIDE	0,00
CABANE SNACK	5095,74
MISE CONFORMITE ELECTRIQU	8177,53
BASTINGS	3097,85
TAPIS AIGUILLETE S600	7002,19
SANITAIRE SIT 1	27181,62
REFECT CUISINE MISE CONFO	30516,03
MENUISERIE PORTES	15518,42
SANITAIRE SIT 2	37170,34
MACONNERIE/CARRELAGE	111222,07
REFEC.ELECTRICITE CUISINE	22031,02
BETON	3025,97
MENUISERIE	1745,02
PEINTURE	30778,80
SANITAIRE SIT DEF	15346,71
TAPIS S600 ARPETTE	5921,31
INSTAL ELEC RESERVES+WC	17263,19
TRX CHAUFFAGE SANITAIRE V	42725,47
TX REF ARPETTE	124494,71
TOTAL INSTALLATIONS AMENAGEMTS	540702,06
KASSBOHRER PB200 OCCAS	0,00
TOTAL MATERIEL DE TRANSPORT	0,00
CAISSE HOME ECRAN	22652,05
TOTAL MATERIEL DE BUREAU	22652,05

TOTAL ARPETTE	2640535,40

ANNEXE 4:

EVALUATION DES BIENS APPORTES.

L'ALTIPORT

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
ALTIPORT	1000000,00
TOTAL FONDS DE COMMERCE	1000000,00
MACH POP-CORN	0,00
FOUR A GRILLES	0,00
1 FOUR MICRO ONDES	0,00
MICRO ONDES AMANA	10017,88
TOTAL MATERIEL DE CUISINE	10017,88
ALARME EFFRACTION	0,00
POSTE CPTEURS	0,00
AGENCT CHAUFFAGE	0,00
AGENCT CHAUFFAGE	0,00
TABLES BANCS	0,00
TRAV ALTIPORT	0,00
AGENCT ALTIPORT	0,00
TRAV ALTIPORT	0,00
ALIMENT CHALET	0,00
PLAFOND MURS FOURNIL	0,00
MUSSY PROTECTION	0,00
REFECTION CUISINE	0,00
TRAVAUX ALIMEN EAU	0,00
ALTIPORT TERRASSE	1014,70
ALIMENTATION ELECTRIQUE	9945,36
FABRICATION TABLES ET BAN	11335,91
PLANCHES BASTINGS CHARPEN	4421,37
CABANE SNACK	5200,22
MISE CONFORMITE ELECTRIQU	1010,96
BASTINGS	3097,85
POSE REVETEMENT-LAMBOURDE	7525,44
TOTAL AGENCEMENTS AMENAGEMEN	43551,81

TOTAL ALTIPORT	1053569,69

ANNEXE 5

EVALUATION DES BIENS APPORTES
LA PIZZERIA 1600

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
PIZZERIA	200000,00
TOTAL FONDS DE COMMERCE	200000,00
MATERIELS PIZZA	0,00
MATERIELS CUISINE	0,00
TRANCHEUR MACH GLACONS	0,00
ARMOIRE REFRIGERANTE	0,00
PETRIN OBLIQUE	4795,62
CONGELATEUR COFFRE 408L	2086,52
ROBOT AT7	560,15
FOUR MICRO ONDES R503	2708,20
TOTAL MATERIEL DE CUISINE	10150,49
CHAISE FAUTEUIL	0,00
TOTAL MATERIEL DE RESTAURANT	0,00
MACHINE A LAVER ZANUSSI H	0,00
ENSEIGNE PIZZA	415,30
CAISSE ENREG CASIO TK1300	2375,45
FOUR PIZZA EURO FORNI	15848,44
BAC A GRAISSES	17023,47
1 DISJONCTEUR	0,00
TOTAL AGENCEMENTS MAT CUISINE	35662,66
BAR	0,00
DECORATION	0,00
MODIF COFFRET ELECTRIQUE	2140,90
ETANCHEITE REFEC PLANCHER	9088,54
TRX ELECTRICITE	12267,67
REFECT ETANCH PALIER/WC	12115,23
ROBINET A GENOU PLONGE	1396,77
ROBINET AU GENOU SANITAIR	1447,09
EXTRACTION 3000 M3/H	19724,66
TOTAL INSTALLATIONS AGENCEMENTS	58180,86
TOTAL PIZZA	303994,01

FACE ARCHIVES ART. 2003 Année de 29.29.5

13-0037
4000
27 JAN 2020

ANNEXE

EVALUATION DES BIENS APPORTES
L'AQUARIUS

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
BAR NIGHT CLUB SUNSET	0,00
TOTAL FONDES DE COMMERCE	0,00
MACH A GLACONS FRANCEL	82,19
DIVERS	0,00
VASE LAMPE	0,00
VASE CENDRIER	0,00
ARBRE A MARBRE	0,00
PISTE DANSE	0,00
DECOR VITRERIE	0,00
AMENAGT SUNSET	0,00
CLOISON TECHN	0,00
TISSUS AMEUBLT	0,00
TISSUS AMEUBLT	0,00
TISSUS AMEUBLT	0,00
TISSUS AMEUBLT	0,00
DESENFUMAGE DISCOTHEQUE	0,00
REFECTION SOL AQUARIUS	222,68
BAR AQUARIUS	119,65
SOL BAR AQUARIUS	241,03
REMPL.PORTES COUPE FEU	416,22
TRAVAUX ELECTRICITE	328,03
MISE EN SECURITE AQUARIUS	5155,64
TOTAL INSTALLATIONS AGENCEMETS	6565,44
MATERIEL SONO	0,00
TOTAL MATERIEL DE SONO	0,00
TOTAL AQUARIUS	6565,44

ANNEXE 7

HP 73.DC37

L'AIGUILLE GRIVE

BAIL COMMERCIAL

0000696

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **"LES MOTAGNES DE L'ARC - Société d'Aménagement et d'Exploitation des Arcs - S.M.A."**
Société Anonyme au capital social de 103.127.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Bâtiment Administratif -73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro B 076 520 568.

Représentée aux présentes par Monsieur Jacques FRANCOIS, en qualité du Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné **"LE BAILLEUR"**

D'UNE PART,

ET :

- **RESTAURANTS DES ARCS.**
Société à Responsabilité limitée au capital social de 11.050.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Résidence PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'ALBERTVILLE sous le numéro 335 203 543

Représentée par Monsieur Pierre BIDOU, Gérant.

Ci-après désignée par **"LE PRENEUR"**

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

"LE BAILLEUR", en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, loue au **"PRENEUR"**, qui accepte, les locaux ci-dessous désignés, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
492 73 0037
0 0 0 6 9 7
MONTAGNES DE L'ARC

DESIGNATION

L'ensemble d'un bâtiment édifié à ARC 1800 - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Parecelle n° 552 dans lequel est exploité un fonds de commerce de "BAR RESTAURANT" sous l'enseigne "L'AIGÜILLE GRIVE" avec ses annexes et dépendances.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 1er Juin 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du décret du 30 Septembre 1953, **"LE PRENEUR"** aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délais de l'article 5 dudit décret et le **"BAILLEUR"** aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10 13 et 15 du même décret.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux objet du présent bail devront servir au **"PRENEUR"** exlcusivement à l'exploitation d'un fonds de commerce de "BAR - RESTAURANT", et toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE Francs (195.000 F) Hors Taxes, que **"LE PRENEUR"** s'oblige à payer aux mains du **"BAILLEUR"** ou de son mandataire en leur domicile ou tout autre endroit indiqué par eux, par semestres échus, les 30 Novembre et 31 Mai de chaque année.

A défaut de paiement d'un seul terme de son échéance exacte ou d'éxécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'éxécuter faite à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au **"BAILLEUR"** et l'expulsion du **"PRENEUR"** et de tous ocupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudicie de tous dépens et dommages intérêts, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

RÉVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisable à la fin de chaque période triennale,en fonction des variations de l'Indice National du Coût de la Construction publié à la date de la révision, l'indice de base étant le dernier indice connu à la date de prise d'effet du bail, l'indice de référence étant le dernier indice paru au moment de la révision.

PALE MAMOUTH ANT. BOIS PAILLE DE FAMILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que **"LE PRENEUR"** s'oblige à exécuter et accomplir :

LES MONTAGNES DE L'ARC 73

1 - *Etat des lieux*

Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il souffrira, qu'il soit fait dans l'immeuble, dont dépendent les lieux loués, les réparations de toute nature qui seront jugées nécessaires pour le **"BAILLEUR"**, sans pouvoir réclamer de diminution du loyer, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

27 JAN 2000

2 - *Entretiens - Réparations*

Il les entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

3 - *Garnissement*

Il garnira les lieux loués d'objets mobiliers et matériel et de marchandises en quantité suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions de bail..

4 - *Changement de distribution*

Il ne pourra faire, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribtion sans le consentement exprès et par écrit du **"BAILLEUR"**, et s'il y était autorisé, il ne pourrait prétendre à leur sortie à aucune indemnité de plus value pouvant résulter de ces changements.

5 - *Amélioration*

Tous travaux, embellissement ou améliorations quelconques qui seraient faits par le **"PRENEUR"**, même avec l'autorisation du **"BAILLEUR"**, resteront, en fin de bail, la propriété de ce dernier sans indemnité.

6 - *Impôts et charges divers*

Il acquittera exactement la taxe foncière, toutes contributions mobilières et impôts locaux, la taxe professionnelle et généralement tous impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier au **"BAILLEUR"**

FAUL AMOUDLE MAI. 650 MAIO
95'60'07 00 PAM 650 MAIO

à toutes réquisitions et notamment à l'expirationdu bail avant tout enlèvement des objets mobiliers.

7 - Assurances

Il devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et les dégâts des eaux, son mobilier et son matériel. et les marchandises de son fonds de commerce. Il devra également s'assurer pour les risques locatifs, le recours des voisins et pour sa responsabilité civile personnelle d'occupant.

"LE PRENEUR" devra payer les primes et cotisations et justifier du tout à première demande.

Chaucune des parties s'interdit réciproquement tout recours contre l'autre et ses occupants, et obtiendra l'insertion de cette renonciation à recours dans sa police d'assurance.

8 - Recours

Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le **"BAILLEUR"**, dans le cas où des accidents arriveraient à lui ou à son personnel, dans les lieux loués, et ce, pour quelques causes que ce soit. Il ne pourra faire non plus aucune réclamation contre le **"BAILLEUR"** dans le cas où, l'eau ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants au besoin de son commerce.

9 - Sous location

Il ne poura consentir aucune sous locaiton, sauf accord exprès du "BAILLEUR". Il ne pourra non plus céder son droit au présent bail, si ce nest à son sucsesseur dans son commerce, en restant garant solidaire du paiement des loyers et d'exécution des conditions du bail et à la condition que la cession ait lieu par acte authentique auquel le **"BAILLEUR"** serait appelé.

Toutefois, compte tenu de l'activité exercée dans ces locaux, le **"BAILLEUR"** acepte dès à présent que le **"PRENEUR"** consente toutes locations gérances, en restant lui-même garant et solidaire du paiement des loyers.

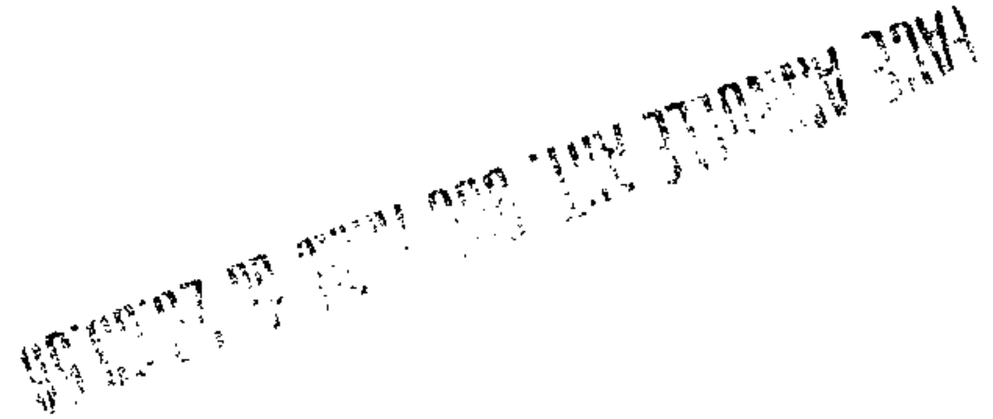
SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le **"PRENEUR"** constitueront, pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

RÉGIME FISCAL

Le présent bail sera soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée. Cette taxe sera facturée au **"PRENEUR"** en sus du montant du loyer ci-dessus fixé.

Au cas où le droit de bail deviendrait dû, il serait remboursé par **"LE PRENEUR"** au **"BAILLEUR"**.



REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le **"PRENEUR"** qui s'y oblige.

MONTAGNES DE L'ARC

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

27 JAN 2000

Fait à ARC 1800
Le 21 SEP. 1995

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

אינו מאושר לשימוש עם לקוחות

S.A.D.S.I.

SOCIÉTÉ ANONYME
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES ET DE L'IMMOBILIER

Les Arcs, le 1er Décembre 1995

SARL "RESTAURANTS DES ARCS"
Résidence Pierra Menta
ARC1800
73700 - BOURG ST MAURICE

Objet :
Avenant au bail
commercial du 1er Septembre 1995

Messieurs,

Suivant traité d'apport, en date du 7 Novembre 1995, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Novembre 1995 de notre société, la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" nous a transmis les lots 172 - 153 - 178 - 179 - 180 de l'ensemble immobilier "CENTRE COMMERCIAL DU CHARVET".

Sur lesdits lots, la société "LES MONTAGNES DE L'ARC" vous a consenti, en date du 1er Septembre 1995, un bail de neuf ans à compter du 1er Juin 1995.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir noter que notre société est substituée à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" dans tous les droits et obligations du bail du 1er Septembre 1995 à compter du 9 Novembre 1995.

Nous vous souhaitons une bonne réception de la présente,

Et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pierre BIDOU,

Le Président,

FILE MICROFILM COPY
SEPTEMBER 30 2004

URC 73.0037

SARL "RESTAURANTS DES ARCS"
Résidence PIERRA MENTA
ARC 1800
73700 - BOURG SAINT MAURICE

Les ARCS, le 02 Décembre 1995

OBJET :
Avenant au bail
commercial du 1er Septembre 1995

SA "SADSI"
Bâtiment Administratif
ARC 1800
73700 - BOURG ST MAURICE

27 JAN 2000

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 1er Décembre 1995, nous vous confirmons avoir pris bonne note que votre société est propriétaire des lots 172 - 153 -178 - 179 - 180 de l'ensemble immobilier "CENTRE COMMERCIAL DU CHARVET" depuis le 9 Novembre 1995 et qu'elle est substituée à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" dans tous les droits et obligations du bail du 1er Septembre 1995. et vous dispensons de la signification par exploit d'huissier

Nous vous souhaitons une bonne réception de la présente,

Et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pierre BIDOU,

Gérant

L'EQUIPE

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **"LES MOTAGNES DE L'ARC - Société d'Aménagement et d'Exploitation des Arcs - S.M.A."**
 Société Anonyme au capital social de 103.127.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Bâtiment Administratif -73700 BOURG SAINT MAURICE - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro B 076 520 568.

 Représentée aux présentes par Monsieur Jacques FRANCOIS, en qualité du Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné **"LE BAILLEUR"**

D'UNE PART,

ET :

- **RESTAURANTS DES ARCS.**
 Société à Responsabilité limitée au capital social de 11.050.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Résidence PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'ALBERTVILLE sous le numéro 335 203 543

 Représentée par Monsieur Pierre BIDOU, Gérant.

Ci-après désignée par **"LE PRENEUR"**

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

"LE BAILLEUR", en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, loue au **"PRENEUR"**, qui accepte, les locaux ci-dessous désignés, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités.



REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
HP 73.00037
0007004

DESIGNATION

Des locaux dans l'ensemble immbolier "CENTRE COMMERCIAL DU CHARVET" situé à ARC 1800, formant les lots suivants :

Le lot 172 : au niveau 1418, trames 14 et 15, un local à usage commercial
Et les MILLE CENT QUARANTE UN/CENT MILLIEMES (1141/100.000°) des parites communes générales.

Le lot 153 : au niveau 1711-80, trame 14, un local commercial à usage de réserve
Et les DEUX CENT SOIXANTE QUINZE/CENT MILLIEMES (275/100.000°) des parties communes générales.

Le lot 178 : au niveau 1718, trame 16, un local commercial à usage de terrasse, situé facte au lot 173
Et les CENT VINGT QUATRE/CENT MILLIEMES (124/100.000°) des parties communes générales.

Le lot 179 : au niveau 1718, trame 17, un local commercial à usage de terrasse, situé facte au lot 174
Et les CENT SOIXANTE/CENT MILLIEMES (160/100.000°) des parties communes générales.

Le lot 180 : au niveau 1718, trame 18, un local commercial à usage de terrasse, situé facte au lot 175
Et les CENT DIX/CENT MILLIEMES (110/100.000°) des parties communes générales.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 1er Juin 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du décret du 30 Septembre 1953, **"LE PRENEUR"** aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délais de l'article 5 dudit décret et le **"BAILLEUR"** aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10 13 et 15 du même décret.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux objet du présent bail devront servir au **"PRENEUR"** exlcusivement à l'exploitation d'un fonds de commerce de "BAR - RESTAURANT", et toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de SOIXANTE MILLE Francs (60.000 F) Hors Taxes, que **"LE PRENEUR"** s'oblige à payer

aux mains du **"BAILLEUR"** ou de son mandataire en leur domicile ou tout autre endroit indiqué par eux, par semestres échus, les 30 Novembre et 31 Mai de chaque année.

A défaut de paiement d'un seul terme de son échéance exacte ou d'éxécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'éxécuter faite à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au **"BAILLEUR"** et l'expulsion du **"PRENEUR"** et de tous ocupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudicie de tous dépens et dommages intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

RÉVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisable à la fin de chaque période triennale,en fonction des variations de l'Indice National du Coût de la Construction publié à la date de la révision, l'indice de base étant le dernier indice connu à la date de prise d'effet du bail, l'indice de référence étant le dernier indice paru au moment de la révision.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que **"LE PRENEUR"** s'oblige à exécuter et accomplir :

1 - Etat des lieux

Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il souffrira, qu'il soit fait dans l'immeuble, dont dépendent les lieux loués, les réparations de toute nature qui seront jugées nécessaires pour le **"BAILLEUR"**, sans pouvoir réclamer de diminution du loyer, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

2 - Entretiens - Réparations

Il les entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

3 - Garnissement

MAIL RECEIVED AUG 08 2014 AT 10:00 AM

2000 FRANCS

Il garnira les lieux loués d'objets mobiliers et matériel et de marchandises en quantité suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions de bail..

4 - Changement de distribution

Il ne pourra faire, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribtion sans le consentement exprès et par écrit du **"BAILLEUR"**, et s'il y était autorisé, il ne pourrait prétendre à leur sortie à aucune indemnité de plus value pouvant résulter de ces changements.

LES MONTAGNES DE L'ARC

5 - Amélioration

Tous travaux, embellissement ou améliorations quelconques qui seraient faits par le **"PRENEUR"**, même avec l'autorisation du **"BAILLEUR"**, resteront, en fin de bail, la propriété de ce dernier sans indemnité.

27 JAN 2000

6- Impôts et charges divers

Il acquittera exactement la taxe foncière, toutes contributions mobilières et impôts locaux, la taxe professionnelle et généralement tous impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier au **"BAILLEUR"** à toutes réquisitions et notamment à l'expirationdu bail avant tout enlèvement des objets mobiliers.

7- Assurances

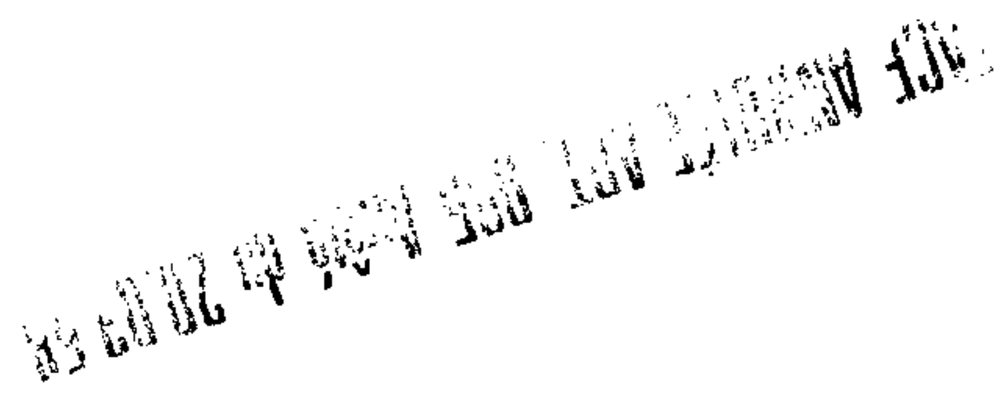
Il devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et les dégâts des eaux, son mobilier et son matériel. et les marchandises de son fonds de commerce. Il devra également s'assurer pour les risques locatifs, le recours des voisins et pour sa responsabilité civile personnelle d'occupant.
"LE PRENEUR" devra payer les primes et cotisations et justifier du tout à première demande.

Chaucune des parties s'interdit réciproquement tout recours contre l'autre et ses occupants, et obtiendra l'insertion de cette renonciation à recours dans sa police d'assurance.

8 - Recours

Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le **"BAILLEUR"**, dans le cas où des accidents arriveraient à lui ou à son personnel, dans les lieux loués, et ce, pour quelques causes que ce soit. Il ne pourra faire non plus aucune réclamation contre le **"BAILLEUR"** dans le cas où, l'eau ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants au besoin de son commerce.

9 - Sous location



Il ne poura consentir aucune sous locaiton, sauf accord exprès du "BAILLEUR". Il ne pourra non plus céder son droit au présent bail, si ce nest à son sucsesseur dans son commerce, en restant garant solidaire du paiement des loyers et d'exécution des conditions du bail et à la condition que la cession ait lieu par acte authentique auquel le **"BAILLEUR"** serait appelé.

Toutefois, compte tenu de l'activité exercée dans ces locaux, le **"BAILLEUR"** acepte dès à présent que le **"PRENEUR"** consente toutes locations gérances, en restant lui-même garant et solidaire du paiement des loyers.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le **"PRENEUR"** constitueront, pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

RÉGIME FISCAL

Le présent bail sera soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée. Cette taxe sera facturée au **"PRENEUR"** en sus du montant du loyer ci-dessus fixé.

Au cas où le droit de bail deviendrait dû, il serait remboursé par **"LE PRENEUR"** au **"BAILLEUR"**.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le **"PRENEUR"** qui s'y oblige.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à ARC 1800
Le
01 SEP. 1995

LE BAILLEUR

LE PRENEUR



L'ARPETTE

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **"LES MOTAGNES DE L'ARC - Société d'Aménagement et d'Exploitation des Arcs - S.M.A."**
 Société Anonyme au capital social de 103.127.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Bâtiment Administratif -73700 BOURG SAINT MAURICE - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro B 076 520 568.

 Représentée aux présentes par Monsieur Jacques FRANCOIS, en qualité du Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné **"LE BAILLEUR"**

D'UNE PART,

ET :

- **RESTAURANTS DES ARCS.**
 Société à Responsabilité limitée au capital social de 11.050.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Résidence PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'ALBERTVILLE sous le numéro 335 203 543

 Représentée par Monsieur Pierre BIDOU, Gérant.

Ci-après désignée par **"LE PRENEUR"**

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

"LE BAILLEUR", en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, loue au **"PRENEUR"**, qui accepte, les locaux ci-dessous désignés, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités.

FALE MANDEL FILM DEVELOPING
RECEIVED BY

DESIGNATION

L'ensemble d'un bâtiment édifié à ARC 1800 - 73700 BOURG SAINT MAURICE - lieudit "L'ARPETTE", dans lequel est exploité un fonds de commerce de "BAR RESTAURANT" sous l'enseigne "L'ARPETTE" avec ses annexes et dépendances.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 1er Juin 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du décret du 30 Septembre 1953, **"LE PRENEUR"** aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délais de l'article 5 dudit décret et le **"BAILLEUR"** aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10 13 et 15 du même décret.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux objet du présent bail devront servir au **"PRENEUR"** exlcusivement à l'exploitation d'un fonds de commerce de "BAR RESTAURANT", et toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE MILLE Francs (150.000 F) Hors Taxes, que **"LE PRENEUR"** s'oblige à payer aux mains du **"BAILLEUR"** ou de son mandataire en leur domicile ou tout autre endroit indiqué par eux, par semestres échus, les 30 Novembre et 31 Mai de chaque année.

A défaut de paiement d'un seul terme de son échéance exacte ou d'éxécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'éxécuter faite à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au **"BAILLEUR"** et l'expulsion du **"PRENEUR"** et de tous ocupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudicie de tous dépens et dommages intérêts, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

RÉVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisable à la fin de chaque période triennale,en fonction des variations de l'Indice National du Coût de la Construction publié à la date de la révision, l'indice de base étant le dernier indice connu à la date de

FAIRE AUTOCOLLANT N°1 SUR PAGE DE GARDE

HAS 93.00037
27 JAN 2000

prise d'effet du bail, l'indice de référence étant le dernier indice paru au moment de la révision.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que **"LE PRENEUR"** s'oblige à exécuter et accomplir :

Etat des lieux

Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il souffrira, qu'il soit fait dans l'immeuble, dont dépendent les lieux loués, les réparations de toute nature qui seront jugées nécessaires pour le **"BAILLEUR"**, sans pouvoir réclamer de diminution du loyer, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

2 - Entretiens - Réparations

Il les entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

3 - Garnissement

Il garnira les lieux loués d'objets mobiliers et matériel et de marchandises en quantité suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions de bail..

4 - Changement de distribution

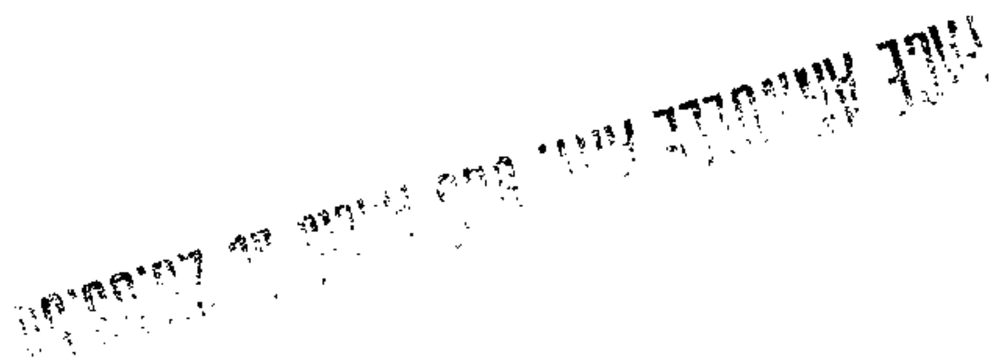
Il ne pourra faire, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribtion sans le consentement exprès et par écrit du **"BAILLEUR"**, et s'il y était autorisé, il ne pourrait prétendre à leur sortie à aucune indemnité de plus value pouvant résulter de ces changements.

5 - Amélioration

Tous travaux, embellissement ou améliorations quelconques qui seraient faits par le **"PRENEUR"**, même avec l'autorisation du **"BAILLEUR"**, resteront, en fin de bail, la propriété de ce dernier sans indemnité.

6 - Impôts et charges divers

Il acquittera exactement la taxe foncière, toutes contributions mobilières et impôts locaux, la taxe professionnelle et généralement tous impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le propriétaire pourrait être



μηδ 73.0037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier au **"BAILLEUR"** à toutes réquisitions et notamment à l'expirationdu bail avant tout enlèvement des objets mobiliers.

7 - Assurances

0007111

LES MONTAGNES DE L'ARC

Il devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et les dégâts des eaux, son mobilier et son matériel. et les marchandises de son fonds de commerce. Il devra également s'assurer pour les risques locatifs, le recours des voisins et pour sa responsabilité civile personnelle d'occupant.
"LE PRENEUR" devra payer les primes et cotisations et justifier du tout à première demande.

27 JAN 2000

Chaucune des parties s'interdit réciproquement tout recours contre l'autre et ses occupants, et obtiendra l'insertion de cette renonciation à recours dans sa police d'assurance.

8 - Recours

Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le **"BAILLEUR"**, dans le cas où des accidents arriveraient à lui ou à son personnel, dans les lieux loués, et ce, pour quelques causes que ce soit. Il ne pourra faire non plus aucune réclamation contre le **"BAILLEUR"** dans le cas où, l'eau ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants au besoin de son commerce.

9 - Sous location

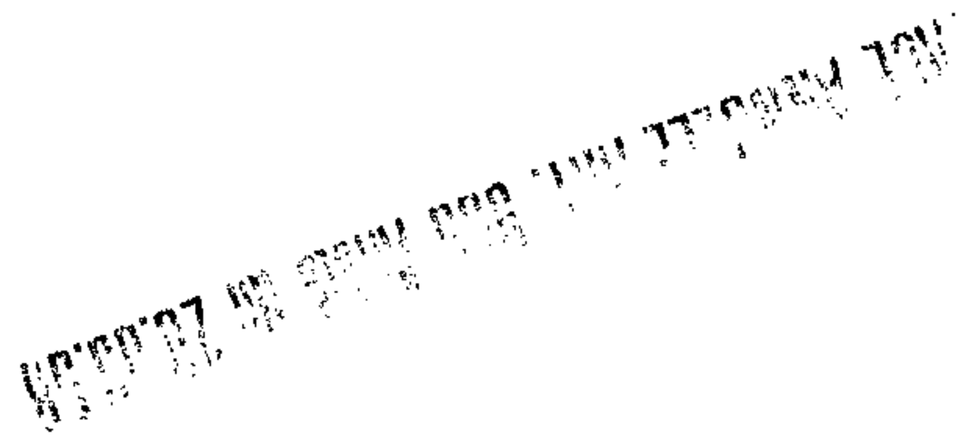
Il ne poura consentir aucune sous locaiton, sauf accord exprès du "BAILLEUR". Il ne pourra non plus céder son droit au présent bail, si ce nest à son sucsesseur dans son commerce, en restant garant solidaire du paiement des loyers et d'exécution des conditions du bail et à la condition que la cession ait lieu par acte authentique auquel le **"BAILLEUR"** serait appelé.

Toutefois, compte tenu de l'activité exercée dans ces locaux, le **"BAILLEUR"** acepte dès à présent que le **"PRENEUR"** consente toutes locations gérances, en restant lui-même garant et solidaire du paiement des loyers.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le **"PRENEUR"** constitueront, pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

RÉGIME FISCAL



Le présent bail sera soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée. Cette taxe sera facturée au **"PRENEUR"** en sus du montant du loyer ci-dessus fixé.

Au cas où le droit de bail deviendrait dû, il serait remboursé par **"LE PRENEUR"** au **"BAILLEUR"**.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le **"PRENEUR"** qui s'y oblige.

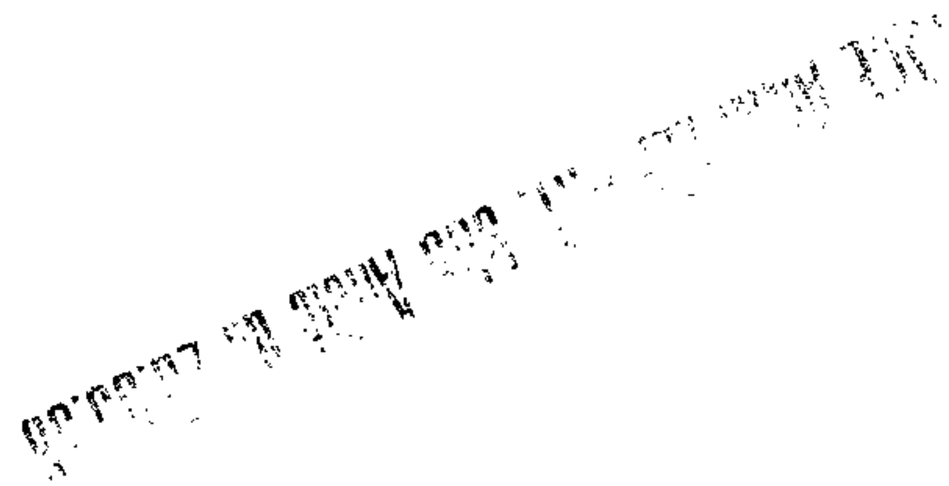
ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile atributive de juridiction en leur siège social respectif.

Fait à ARC 1800
Le 21 SEP. 1999

LE BAILLEUR

LE PRENEUR



L'ALTIPORT

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

"LES MOTAGNES DE L'ARC - Société d'Aménagement et d'Exploitation des Arcs - S.M.A."
Société Anonyme au capital social de 103.127.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Bâtiment Administratif -73700 BOURG SAINT MAURICE - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro B 076 520 568.

Représentée aux présentes par Monsieur Jacques FRANCOIS, en qualité du Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné **"LE BAILLEUR"**

D'UNE PART,

ET :

- **RESTAURANTS DES ARCS.**
Société à Responsabilité limitée au capital social de 11.050.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Résidence PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'ALBERTVILLE sous le numéro 335 203 543

Représentée par Monsieur Pierre BIDOU, Gérant.

Ci-après désignée par **"LE PRENEUR"**

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

"LE BAILLEUR", en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, loue au **"PRENEUR"**, qui accepte, les locaux ci-dessous désignés, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités.

FACE ANGOLEE Art. 365 Arcic 6

DESIGNATION

L'ensemble d'un bâtiment édifié à ARC 1800 - 73700 BOURG SAINT MAURICE, dans lequel est exploité un fonds de commerce de "RESTAURANT" sous l'enseigne "L'ALTIPORT" avec ses annexes et dépendances.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 1er Juin 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du décret du 30 Septembre 1953, **"LE PRENEUR"** aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délais de l'article 5 dudit décret et le **"BAILLEUR"** aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10 13 et 15 du même décret.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux objet du présent bail devront servir au **"PRENEUR"** exicusivement à l'exploitation d'un fonds de commerce de "RESTAURANT", et toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de VINGT CINQ MILLE Francs (VINGT CINQ MILLE F) Hors Taxes, que **"LE PRENEUR"** s'oblige à payer aux mains du **"BAILLEUR"** ou de son mandataire en leur domicile ou tout autre endroit indiqué par eux, par semestres échus, les 30 Novembre et 31 Mai de chaque année.

A défaut de paiement d'un seul terme de son échéance exacte ou d'éxécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'éxécuter faite à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au **"BAILLEUR"** et l'expulsion du **"PRENEUR"** et de tous ocupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudicie de tous dépens et dommages intérêts, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

RÉVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisable à la fin de chaque période triennale,en fonction des variations de l'Indice National du Coût de la Construction publié à la date de la révision, l'indice de base étant le dernier indice connu à la date de

FOIA REQUEST APPROVED
DOE HEADQUARTERS
FOIA/PA 2013-00139

LIC 73_0037

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

prise d'effet du bail, l'indice de référence étant le dernier indice paru au moment de la révision.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que **"LE PRENEUR"** s'oblige à exécuter et accomplir :

LES MONTAGNES DE L'ARC

0 0 7 1 5

1 - *Etat des lieux*

Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

27 JAN 2000

Il souffrira, qu'il soit fait dans l'immeuble, dont dépendent les lieux loués, les réparations de toute nature qui seront jugées nécessaires pour le **"BAILLEUR"**, sans pouvoir réclamer de diminution du loyer, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

2 - *Entretiens - Réparations*

Il les entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

3 - *Garnissement*

Il garnira les lieux loués d'objets mobiliers et matériel et de marchandises en quantité suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions de bail..

4 - *Changement de distribution*

Il ne pourra faire, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribtion sans le consentement exprès et par écrit du **"BAILLEUR"**, et s'il y était autorisé, il ne pourrait prétendre à leur sortie à aucune indemnité de plus value pouvant résulter de ces changements.

5 - *Amélioration*

Tous travaux, embellissement ou améliorations quelconques qui seraient faits par le **"PRENEUR"**, même avec l'autorisation du **"BAILLEUR"**, resteront, en fin de bail, la propriété de ce dernier sans indemnité.

6 - *Impôts et charges divers*

Il acquittera exactement la taxe foncière, toutes contributions mobilières et impôts locaux, la taxe professionnelle et généralement tous impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le propriétaire pourrait être

FALE ASSINALE ESTA
DECLARAÇÃO DE ISENÇÃO

responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier au **"BAILLEUR"** à toutes réquisitions et notamment à l'expirationdu bail avant tout enlèvement des objets mobiliers.

7 - Assurances

Il devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et les dégâts des eaux, son mobilier et son matériel. et les marchandises de son fonds de commerce. Il devra également s'assurer pour les risques locatifs, le recours des voisins et pour sa responsabilité civile personnelle d'occupant.
"LE PRENEUR" devra payer les primes et cotisations et justifier du tout à première demande.

Chaucune des parties s'interdit réciproquement tout recours contre l'autre et ses occupants, et obtiendra l'insertion de cette renonciation à recours dans sa police d'assurance.

8 - Recours

Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le **"BAILLEUR"**, dans le cas où des accidents arriveraient à lui ou à son personnel, dans les lieux loués, et ce, pour quelques causes que ce soit. Il ne pourra faire non plus aucune réclamation contre le **"BAILLEUR"** dans le cas où, l'eau ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants au besoin de son commerce.

9 - Sous location

Il ne poura consentir aucune sous locaiton, sauf accord exprès du "BAILLEUR". Il ne pourra non plus céder son droit au présent bail, si ce nest à son sucsesseur dans son commerce, en restant garant solidaire du paiement des loyers et d'exécution des conditions du bail et à la condition que la cession ait lieu par acte authentique auquel le **"BAILLEUR"** serait appelé.

Toutefois, compte tenu de l'activité exercée dans ces locaux, le **"BAILLEUR"** acepte dès à présent que le **"PRENEUR"** consente toutes locations gérances, en restant lui-même garant et solidaire du paiement des loyers.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le **"PRENEUR"** constitueront, pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

RÉGIME FISCAL

Le présent bail sera soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée. Cette taxe sera facturée au **"PRENEUR"** en sus du montant du loyer ci-dessus fixé.

Au cas où le droit de bail deviendrait dû, il serait remboursé par **"LE PRENEUR"** au **"BAILLEUR"**.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le **"PRENEUR"** qui s'y oblige.

ÉLECTION DE DOMICILE

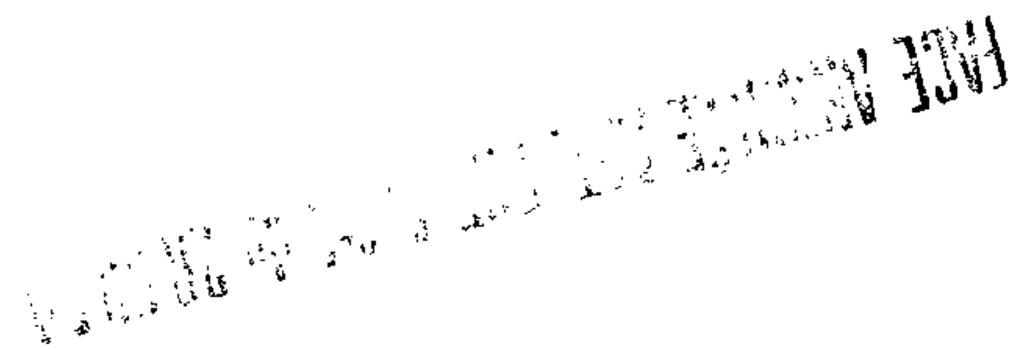
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile atributive de juridiction en leur siège social respectif.

Fait à ARC 1800
Le 01 SEP.

01 SEP. 1995

LE BAILLEUR

LE PRENEUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
LES MONTAGNES DE L'ARC R.F.
27 JAN 2000

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Paul BAJULAZ
Demeurant à ARC 1600 - 73700 BOURG SAINT MAURICE

Ci-après désigné **"LE BAILLEUR"**

D'UNE PART,

ET :

- **RESTAURANTS DES ARCS.**
 Société à Responsabilité limitée au capital social de 11.050.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Résidence PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'ALBERTVILLE sous le numéro 335 203 543

 Représentée par Monsieur Pierre BIDOU, Gérant.

 Ci-après désignée par **"LE PRENEUR"**

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

"LE BAILLEUR", en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, loue au **"PRENEUR"**, qui accepte, les locaux ci-dessous désignés, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités.

FACE ASSEMBLÉE NAT. SÉE 1 95 à 15 00

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier dénommé "HÔTEL DE LA CACHETTE", dit immeuble B, édifié à Arc 1600 - 73700 BOURG SAINT MAURICE, les parties divises et indivises ci-après désignées, à savoir :

LOT NUMÉRO 1397 : Au niveau IV, une boutique avec possibilité d'agrandir la terrasse,
Et les cent quatre vingt dix/cent millièmes des parties communes générales.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 1er Décembre 1992.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du décret du 30 Septembre 1953, **"LE PRENEUR"** aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délais de l'article 5 dudit décret.et le **"BAILLEUR"** aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10 13 et 15 du même décret.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux objet du présent bail devront être consacrés par **"LE PRENEUR"** à l'exploitation d'un fonds de commerce de RESTAURANT PIZZERIA

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 118.658 Francs Hors Taxes, que **"LE PRENEUR"** s'oblige à payer au **"BAILLEUR"** par semestres échus, les 28 Février et 31 Août de chaque année, et pour la première fois le 28 Février 1993.
En sus du loyer ci-dessus, **"LE PRENEUR"** s'engage à rembourser au **"BAILLEUR"** :

- Les frais et charges de copropriété imputables au location (chauffage, eau chaude, etc....)
- Les prestations Taxes locatives, fournitures individuelles énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 et celles qui pourraient être incorporées par la suite.

Tous les paiements auront lieu au domicile élu par le **"BAILLEUR"**, ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Faute de paiement d'un seul terme de loyer, à son échéance exacte, comme au cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, il sera résilié de plein droit, si bon semble au **"BAILLEUR"**, un mois après un simple commandement de payer, ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par le **"BAILLEUR"** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et l'expulsion du **"PRENEUR"** aura lieu du simple ordonnance de référée.

FACE AMOUNT NOT GUARANTEED

RÉVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisable à la fin de chaque période triennale, en plus ou en moins, en fonction des variations de l'Indice National du Coût de la Construction publié à la date de la révision l'indice de base étant le dernier indice connu à la date de signature des présentes, soit

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que **"LE PRENEUR"** s'oblige à exécuter et accomplir :

1 - Il garnira les lieux loués d'objets mobiliers et matériel et de marchandises en quantité suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions de bail..

2 - Il les entretiendra en bon état de réparations locatives et les rendra, en fin de bail, conformes à l'état des lieux qui en sera dressé avant leur entrée en jouissance.

3 - Il souffrira, qu'il soit fait dans l'immeuble, dont dépendent les lieux loués, les réparations de toute nature qui seront jugées nécessaires pour le **"BAILLEUR"**, sans pouvoir réclamer de diminution du loyer, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

4 - Il acquittera exactement la contribution mobilière, la patente et généralement tous Impôts, contributions et taxes lui incombant et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier au **"BAILLEUR"** à toutes réquisitions et notamment à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobilier.

5 - Il devra faire assurer contre l'incendie et les dégâts des eux, son mobilier et son matériel. Il devra également s'assurer pour les risques locatifs, le recours des voisins et pour sa responsabilité civile personnelle d'occupant. **"LE PRENEUR"** devra payer les primes et cotisations et justifier du tout à première demande.

6 - Il fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais sans que le **"BAILLEUR"** puisse être inquiété ou recherché de toutes réclamations faites par les autres locataires, les voisins et les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou des appareils lui appartenant.

7 - Il ne pourra faire aucun percement de murs ou de cloisons sans le consentement exprès et par écrit du **"BAILLEUR"**, et s'il y était autorisé, il ne pourrait prétendre à leur sortie à aucune indemnité de plus value pouvant résulter de ces changements.

8 - Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le **"BAILLEUR"**, dans le cas où des accidents arriveraient à lui ou à son personnel, dans les lieux loués, et ce, pour quelques causes que ce soit. Il ne pourra faire non plus aucune réclamation contre le **"BAILLEUR"** dans le cas où, l'eau, le gaz, ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants au besoin de son commerce.

Il ne pourra consentir aucune sous location, sauf accord exprès du **"BAILLEUR"**. Il ne pourra non plus céder son droit au présent bail, si ce n'est à son successeur dans son commerce, en restant garant solidaire du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail et à la condition que la cession ait lieu par acte authentique auquel le **"BAILLEUR"** serait appelé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent bail est également fait sous les charges et conditions particulières suivantes que **"LE PRENEUR"** s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le **"BAILLEUR"**.

- Il prendra à sa charge l'ensemble des gros travaux et réparations de l'immeuble qui incombent normalement au propriétaire.

RÉGIME FISCAL

Le présent bail sera soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée. Cette taxe sera facturée au **"PRENEUR"** en sus du montant du loyer ci-dessus fixé.

Au cas où le droit de bail deviendrait dû, il serait remboursé par **"LE PRENEUR"** au **"BAILLEUR"**.

FRAIS

Les frais de timbres et d'enregistrement des présentes ainsi que les frais et droits qui pourraient être instaurés par la suite, seront la charge du **"PRENEUR"** qui s'y oblige.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile dans les lieux présentement loués.

Fait à ARC 1800
Le 1er Août 1993.

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

FAC Approved
Acceptable Risk
Date

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
LES MONTAGNES DE L'ARC
27 JAN 2000

AVENANT N° 1

AU BAIL COMMERCIAL DU 1er AOUT 1993

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Paul BAJULAZ**
Demeurant à ARC 1600 -73700 BOURG SAINT MAURICE

Ci-après désignée par **"LE BAILLEUR"**

D'une part,

ET :

- **RESTAURANTS DES ARCS**
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 11.050.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Résidence PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés DE PARIS sous le numéro B 335 203 543

Représentée par Monsieur Pierre BIDOU, Gérant

Ci-après désignée **"LE PRENEUR"**

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

En date du 1er Août 1993, Monsieur Paul BAJULAZ a donné à bail à la S.A. "LES MONTAGNES DE L'ARC" un local commercial formant le lot 1397 de l'ensemble immobilier dénommé "HOTEL DE LA CACHETTE" sis à ARC 1600, pour une durée de neuf ans à compter du 1er Décembre 1992 moyennant un loyer annuel d'un montant de 118.658 Francs Hors Taxes.

Suivant accord librement négocié entre elles, les parties sus-désignées ont décidé de modifier le montant du loyer avec effet à compter du 01 Décembre 1994.

En conséquence, les parties d'annuler purement et simplement la rédaction du premier paragraphe du chapitre "LOYER" du bail du 1er Août 1993 et de le remplacer par la rédaction suivante :

FAC AMENDE PAT. 1.55

LIBRE 2000 37
2000 00072 3
27 JAN 2000

chapitre dénommé "LOYER"

"A compter du 1er décembre 1994, le bail est consenti et accepté moyennant un "loyer annuel de 100.000 Francs Hors Taxes, que "le PRENEUR" s'oblige à payer au "BAILLEUR" par semestres échus, les 28 février et 31 Août de chaque "année. Chaque échéance étant majorée de la tva au taux en vigueur".

Le reste de l'article du bail d'origine reste inchangé.

Les parties affirment qu'aucune autre novation est apportée au bail d'origine.

Fait aux ARCS, le 23 Août 1995

BAIL PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SOCIETE ANONYME POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET DE L'IMMOBILIER - SADSI
Société Anonyme au capital social de 9.250.000 Francs, dont le siège est à ARC 1800 - Bâtiment Administratif- 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 381 836 501

Représentée par Monsieur Pierre BIDOU, Président du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée par **"LE BAILLEUR"**

D'une part,

ET :

- **SARL "RESTAURANTS DES ARCS"**
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 11.050.000 Francs dont le siège social est ARC 1800 - Résidence PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 335 203 543

Représentée par Monsieur Bernard CHANCEL, dûment habilité suivant délégation spéciale

Ci-après désignée **"LE PRENEUR"**

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

"LE **"BAILLEUR"**, en sa qualité de propriétaire loue au **"PRENEUR"**, qui accepte, les locaux ci-dessous désignés, qu'il déclare parfaitement connaître.

DESIGNATION

Un local à usage de réserve sis à ARC 1600 formant le lot n° 2577 de l'ensemble immobilier dénommé "HOTEL RESIDENCE LA CACHETTE", **"LE PRENEUR"** dispensant le **"BAILLEUR"** d'une plus ample description desdits locaux pour les avoir vus, visités et connaître parfaitement.

DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée allant du 1er Décembre 1998 au 30 Novembre 1999 inclusivement.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail n'a qu'un caractère précaire et que le **"PRENEUR"** s'engage en conséquence, de la façon la plus formelle et à peine de dommages et intérêts, à quitter les lieux au jour de cessation du présente bail et reconnaît, que faute par lui de le faire, **"LE BAILLEUR"** pourra l'y contraindre par simple ordonnance de référé après un commandement signifié au moins 5 jours avant la requête auprès du Tribunal.

De convention expresse et déterminante, faute de quoi les présentes n'auraient pas été contractées, et conformément à l'article 3-2 du décret du 30 Septembre 1953, les parties déclarent expressément que la présente location est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux.

LOYER

La présente location est consentie et acceptée à la charge du **"PRENEUR"** d'un loyer global, pour la période de 12.800 Francs (DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS) HORS TAXES.

Ce loyer sera payable en deux versements :

- 6.400 Frs, le 31 Mai 1999
- 6.400 Frs, le 30 Novembre 1999

Chaque échéance sera majorée de la T.V.A.
En outre, les charges de copropriété seront refacturées au **"PRENEUR"** en sus de ce loyer.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le local, objet des présentes, devra être occupé par **"LE PRENEUR"** pour un usage exclusif de "RESERVE".

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit, notamment sous celles suivantes que **"LE PRENEUR"** s'oblige à exécuter et accomplir :

1 - Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives et les rendra, en fin de bail, conformes à l'état des lieux qui en sera dressé avant leur entrée en jouissance.

2 - Il souffrira, qu'il soit fait dans l'immeuble, dont dépendent les lieux loués, les réparations de toute nature que seront jugées nécessaires pour le locataire à titre principal ou éventuellement par le propriétaire, sans pouvoir réclamer de diminution du loyer, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

3 - Il devra faire assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux, son mobilier et son matériel. Il devra également s'assurer pour les risques locatifs, le recours des voisins et pour sa responsabilité civile personnelle d'occupant. **"LE PRENEUR"** devra payer les primes et cotisations et justifier du tout à première demande.

4 - Il fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le **"BAILLEUR"** puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres locataires, les voisins et les tiers, notamment pour bruits, odeurs, ou trépidations causés par lui ou par les appareils lui appartenant.

5 - Il ne pourra faire aucun changement de disposition ou de distribution dans les lieux loués, ni aucun percement de mur ou de cloison sans le consentement exprès et par écrit du **"BAILLEUR"**, et s'il y était autorisé, il ne pourrait prétendre à leur sortie à aucune indemnité de plus-value pouvant résulter de ces changements. Les acquis de ces travaux ou embellissement, resteront la propriété du **"BAILLEUR"** en fin de bail sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander le rétablissement des lieux dans un état primitif aux frais du **"PRENEUR"**.

6 - Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le **"BAILLEUR"** dans le cas où les accidents arriveraient à lui ou à son personnel, dans les lieux loués, et ce, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra faire non plus aucune réclamation contre **"LE BAILLEUR"** dans le cas où, l'eau ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisante aux besoins de son commerce.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement, à son échéance, de chaque terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, et un mois après un simple

PAGE BLANKE AU PRÉSENTE ACT. PAS REPRODUCTION

commandement de payer resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au **"BAILLEUR"** sans qu'il soit besoin de formuler une demande en justice.

RÉGIME FISCAL

Le présent bail sera soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée, cette taxe sera facturée au **"PRENEUR"** en sus du montant du loyer ci-dessus fixé

Au cas où le régime de ce bail serait modifié à la demande de l'une ou de l'autre des parties, notamment en cas d'assujettissement au droit au bail, ce droit au bail serait remboursé par **"LE PRENEUR"** au **"BAILLEUR"** sur ses simples quittances.

ENREGISTREMENT

Les parties soussignées déclarent ne pas soumettre les présentes à la formalités de l'enregistrement.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties donnent élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en triple exemplaire
à ARC 1800
Le 8 décembre 1998

FACE ARRIÈRE ART. 505 Année du 20.03.58

HPI 73.0037

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF
(suite)

IMMOBILISATIONS FINANCIERES	106 117.95
TITRES DE PARTICIPATIONS	7 900.00
ACTIONS LA CRECHE	7 500.00
SARL ARC MOBILIER	200.00
ESPACE 3 ARCS SARL	29 800.00
PART SNC SMA ET CIE	100.00
PART SNC SEPAL	100.00
PROV DEP. ESPACE TROIS ARCS	<29 800.00>
CREANCES SUR PARTICIPATIONS	98 217.95
PRET LA CRECHE	97 960.80
INTERETS A RECEVOIR LA CRECHE	257.15
AUTRES IMMOBILISAT. FINANCIERES	
SARL ESPACE 3 ARCS	171 200.00
DEPREC. AUTRES CREANCES	<171 200.00>

ANNEXE 9

HPC 73.0037

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF
(suite)

CLIENTS ET DIVERS	832 194.83
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	675 709.05
- 0 CLIENTS COURANTS	675 709.05
CLIENTS-PRODUITS NON FACTURES	162 858.24
FAE LOCATION BUREAU COMMERCE	162 858.24
PROVISIONS DEPRECIATIONS CLIENTS	<6 372.46>
PROV CREANCES DOUT 97/98	<6 372.46>

ANNEXE 10

Hpc 73.0037

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF
(suite)

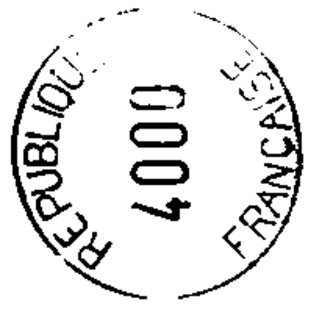
AUTRES CREANCES	8 176 171.84
ETAT ET COLLECTIVITES	81 399.20
- CREDIT TVA A REPORTER	80 122.00
- TVA / FACTURES NON PARVENUES	1 277.20
GROUPE ET ASSOCIES	8 194 772.64
CC SMA	31 845.86
SARL ESPACE 3 ARCS	100 000.00
CC FIN. SMA	8 050 100.00
CC LA CRECHE	12 826.78
PROVIS. DEPRECIAT. DEBITEURS DIV.	<100 000.00>
PROV. DEPREC. C/C ASSOCIES	<100 000.00>

HPD 73.0037
REPUBLIQUE FRANÇAISE 4000
27 JAN 2003

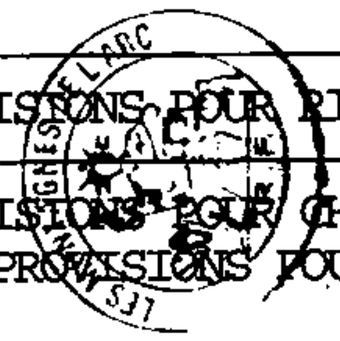
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF
(suite)

COMPTES DE REGULARISATION	77 823.39
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	60 670.14
FPA CREDIT BAIL	60 670.14
CHARGES A REPARTIR SUR PLUS EXERC	17 153.25
CHARGES A REPART S/PLUS EX	17 153.25

HPS 73.0037



DETAIL DES COMPTES DE PASSIF
(suite)



PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	331 747.00
PROVISIONS POUR CHARGES	331 747.00
PROVISIONS POUR IMPOTS	331 747.00

27 JAN 2000

ANNEXE 13

DETAIL DES COMPTES DE PASSIF
(suite)

EMPRUNTS & DETTES ETAB. DE CREDIT	1 276 526.30
EMPRUNTS CRCA 5.63% 10 ANS 29/01/98 ICNE CRCA 5.65% 10 ANS 29/01/9	1 170 479.80 1 166 718.09 3 761.71
BANQUES CL 61031 CHAMBERY	106 046.50 106 046.50



CASE ARNOLD Art. 306 Amdt 8 12-30-68

HP 73.0037
REPUBLIQUE FRANÇAISE 4000
LES GRANGES DE L'ARC
27 JAN 2000

DETAIL DES COMPTES DE PASSIF
(suite)

EMPRUNTS & DETTES FINANCIERES DIV	100 000.00
DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	100 000.00
- 0 DEPOTS CAUTIONNEMENTS RECUS	100 000.00
- 0 -	

H08 73.0037
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 4000

DETAIL DES COMPTES DE PASSIF
(suite)

40 FOURNISSEURS	351 368.27
401 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	343 891.07
4011 FOURNISSEURS COURANTS	60 648.74
4017 FOURN. GROUPES ET RATTACHES	283 242.33
408 FOURNISSEURS FACT. NON PARVENUES	7 477.20
4081 FNP HONORAIRES	7 477.20

27 JAN 2000

الأمانة العامة لمجلس الوزراء

HPS 73.0037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 4000

DETAIL DES COMPTES DE PASSIF
(suite)

29

MAIRIE DE MARLENHEIM

DETTES FISCALES ET SOCIALES	259 366.24
ETAT ET COLLECTIVITES	259 366.24
ETAT IMPOT BENEFICE	176 531.00
TVA / FACTURES A ETABLIR	27 818.24
ETAT FAP TAXES OM	6 434.00
ETAT TAXE PROF A PAYER	9 423.00
ETAT TAXE FONC A PAYER	39 160.00

27 JANV 2000

YE

FACE AMENDED PER

UPC 73.0037
REPUBLIQUE FRANÇAISE 4000
27 JAN 2000
LES MINES DE L'ARC

DETAIL DES COMPTES DE PASSIF
(suite)

AUTRES DETTES	293 950.04
ASSOCIES COMPTES COURANTS	340.10
CC PI LA CRECHE	340.10
AUTRES COMPTES CREDITEURS	293 609.94
FRUCTIBAIE (HOTEL PARADISO)	293 609.94

FACE ANNULÉE ART. 905 MADE 6€ 20.03.58

ANNEXE 18

ETATS EN TOTALITE

FRS 73.0037

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE *RESTAURANTS DES ARCS*
RESTAURANT D'ALTITUDE
RESIDENCE PIERRA MENTA
ARCS 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

R.C. No 335 203 543 (96 B 407)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOCIETE DES MONTAGNES DE L'ARC

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE,
DES CLAUSES D'INALIENABILITE, **NEANT**
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT,
DES WARRANTS.

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES **NEANT**
(LOI DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET **NEANT**
DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124).

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE **NEANT**
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949.
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 No 91-1382, **NEANT**
DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456.

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS **NEANT**
D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE A CE JOUR
FOLIO No 1 *DELIVRE LE 18/11/1999. LE GREFFIER : LE GREFFIER EN CHEF*

0007577

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 2000 FRANCE

17 JAN 2000

SARL RESTAURANTS DES ARCS

BATIMENT ADMINISTRATIF 73700 ARC 1800

BILAN au 31/05/99

Résidence PIERRA MENTA
ARC 1800

73700 BOURG SAINT MAURICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
LES MONTAGNES DE L'ARC
27 JUIN 2000

PREAMBULE

Le bilan, avant répartition, de l'exercice clos le : 31 Mai 1999
a une durée de douze mois recouvrant la période du : 01 Juin 1998
au : 31 Mai 1999

Le total du bilan atteint.....16 020 706,05 F

et le compte de résultat, présenté sous forme de liste,
fait ressortir un bénéfice de.....74 408,69 F

Les notes et les tableaux, ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été établis le 03 Juin 1999.

BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Montant Brut	Amortissements	Net 31/05/99 [12]	Net 31/05/98 [12]
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Fonds commercial	6 500 000	880 000	5 620 000	5 620 000
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Installations techniques, outillage	1 315 802	1 088 885	226 918	145 430
Autres immobilisations corporelles	4 026 376	3 044 895	981 481	1 205 421
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Autres participations	37 700	29 800	7 900	7 900
Créances rattachées à participations	98 218		98 218	114 680
Autres immobilisations financières	171 200	171 200		
ACTIF IMMOBILISE	12 149 296	5 214 780	6 934 516	7 093 430
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	838 567	6 372	832 195	746 367
Autres créances	8 276 172	100 000	8 176 172	7 794 793
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	60 670		60 670	67 976
ACTIF CIRCULANT	9 175 409	106 372	9 069 037	8 609 136
Charges à répartir s/plsrs exercices	17 153		17 153	48 947
T O T A L G E N E R A L	21 341 859	5 321 153	16 020 706	15 751 513

BILAN PASSIF

RUBRIQUES			31/05/99 [12]	31/05/98 [12]
Capital social ou individuel	dont versé	11 050 000	11 050 000	11 050 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...			1 431 001	1 431 001
Réserve légale			18 452	18 452
Réserves réglementées	dont oeuvres originales		906 152	906 152
Autres réserves			7 702	7 702
Report à nouveau			<79 966>	25 721
RESULTAT DE L'EXERCICE			74 409	<105 688>
CAPITAUX PROPRES			13 407 748	13 333 340
Provisions pour charges			331 747	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			331 747	
DETTES FINANCIERES				
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit			1 276 526	1 349 656
Emprunts et dettes financ. divers dt emp.part.			100 000	100 000
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			351 368	624 030
Dettes fiscales et sociales			259 366	45 121
DETTES DIVERSES				
Autres dettes			293 950	299 367
DETTES			2 281 211	2 418 174
TOTAL GENERAL			16 020 706	15 751 513

Résultat de l'exercice en centimes 74 408.69

FACE MEMBOLDE MAIL ERIC A [illegible] ED 20 [illegible]

COMPTE DE RESULTAT Première partie

RUBRIQUES	France	Export	31/05/99 [12]	31/05/98 [12]
Production vendue de services	2 902 517		2 902 517	2 876 126
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	2 902 517		2 902 517	2 876 126
Reprises amortissements-provis., transfert charges			123 523	208 348
PRODUITS D'EXPLOITATION			3 026 040	3 084 474
Autres achats et charges externes			2 066 547	2 254 156
Impôts, taxes et versements assimilés			152 923	108 987
Dotations amortissements sur immobilisations			353 638	395 350
Dotations aux provisions sur actif circulant				106 372
Autres charges			123 523	208 348
CHARGES D'EXPLOITATION			2 696 631	3 073 214
RESULTAT D'EXPLOITATION			329 409	11 260
Bénéfice attribué ou Perte transférée			20	
Perte supportée ou Bénéfice transféré			2	1 252
Produits financiers de participation			334 976	386 014
Autres intérêts et produits assimilés			5 610	
PRODUITS FINANCIERS			340 585	386 014
Dotations financières amortissemts et provisions				171 200
Intérêts et charges assimilées			70 994	139 109
CHARGES FINANCIERES			70 994	310 309
RESULTAT FINANCIER			269 592	75 705
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			599 019	85 714

COMPTE DE RESULTAT Deuxième partie

RUBRIQUES	31/05/99 [12]	31/05/98 [12]
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 503	1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 503	1
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2	35 115
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	834	137 846
Dotations exceptionnelles amortissemnts,provisions	331 747	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	332 582	172 962
RESULTAT EXCEPTIONNEL	<327 079>	<172 961>
Impôts sur les bénéfices	197 531	18 441
TOTAL DES PRODUITS	3 372 149	3 470 489
TOTAL DES CHARGES	3 297 740	3 576 177
BENEFICE OU PERTE	74 409	<105 688>

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
27 JAN 2000
00007763

ANNEXE

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000 27 MAI

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices :

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur cout d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue. Les taux pratiqués sont linéaires.

immobilisations corporelles	amort pour dépréciation	amort fis-lt pratiq.
Constructions	5 % L	5 % L
Aménagement du terrain	2 % L	2 % L
Installations techniques, mat outillage	20 % L	20 % L
Install générales agencts, aménagts	10 % L	10 % L
Matériel de transport	20 % L	20 % L
Mobilier	10 % L	10 % L

STOCKS

Les stocks sont évalués suivant la méthode: coût unitaire moyen pondéré
La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires à l'exception de toute valeur ajoutée.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

en application du code de commerce - art. 9, 11 et 7, 21, 24.

LES CONVENTIONS GENERALES COMPTABLES

ont été appliquées dans le respect du principe de prudence et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'EVALUATION DES ELEMENTS est la méthode des coûts historiques.

CHANGEMENT DE METHODE D'EVALUATION :

Aucun changement notable de méthode d'évaluation n'est intervenu au cours de l'exercice.

CHANGEMENTS DE METHODE DE PRESENTATION :

- Aucun changement notable de présentation n'est intervenu au cours de l'exercice

Les comptes du présent exercice sont présentés suivant les dispositions du nouveau plan comptable.

PAGE MISSING FROM DOCUMENT

IMMOBILISATIONS

RUBRIQUES	Début exercice	Réévaluations	Acquisit.Apports
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - II	6 500 000		
Installations techniques,outil.industriels	1 295 346		130 647
Installations générales,agencements,divers	4 170 402		49 579
Matériel de transport	181 000		
Matériel de bureau, informatique, mobilier	36 951		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES - III	5 683 699		180 226
Autres participations	152 380		257
Prêts, autres immobilisations financières	171 200		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES - IV	323 580		257
TOTAL GENERAL	12 507 278		180 483

RUBRIQUES	Virements	Cessions	Fin exercice	Valeur origine
AUT. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - II			6 500 000	
Installations techniques,outil.industriels		110 191	1 315 802	
Installations générales,agencements,divers		411 405	3 808 576	
Matériel de transport			181 000	
Matériel de bureau, informatique, mobilier		150	36 800	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES - III		521 746	5 342 178	
Autres participations		16 719	135 918	
Prêts, autres immobilisations financières			171 200	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES - IV		16 719	307 118	
TOTAL GENERAL		538 465	12 149 296	

FACE ARRONDIE PAR DEUX PLANS DE COUPE

AMORTISSEMENTS

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE	Début exercice	Dotations	Reprises	Fin Exercice
Installations techniques, outillage	1 149 916	49 159	110 191	1 088 885
Installations générales, agencements	3 018 430	258 885	410 571	2 866 744
Matériel de transport	153 203	10 800		164 003
Matériel de bureau et informatique	11 299	3 000	150	14 148
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 332 848	321 845	520 913	4 133 780
TOTAL GENERAL	4 332 848	321 845	520 913	4 133 780

VENTILATION DOTATIONS	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Dotations dér.	Reprises dér.
Installations techniques, outillage	49 159				
Installations générales, agencements	258 885				
Matériel de transport	10 800				
Matériel bureau et informatique	3 000				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	321 845				
TOTAL GENERAL	321 845				

CHARGES REPARTIES s/PLUSIEURS EXERCICES	Début exercice	Augmentations	Dotations	Fin Exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices Primes de remboursement des obligations		48 947	31 794	17 153

PROVISIONS

RUBRIQUES	Début exercice	Dotations	Reprises	Fin Exercice
Provisions pour impôts		331 747		331 747
TOTAL PROVISIONS RISQUES ET CHARGES		331 747		331 747
Prov.dépréct. immobilisations incorp.	880 000			880 000
Titres de participation	29 800			29 800
Autres immobilisations financières	171 200			171 200
Provisions dépréciation cptes clients	129 895		123 523	6 372
Autres provisions pour dépréciation	100 000			100 000
TOTAL PROVISIONS POUR DEPRECIATION	1 310 895		123 523	1 187 372
TOTAL GENERAL	1 310 895	331 747	123 523	1 519 119
Dotations et reprises d'exploitation			123 523	
Dotations et reprises exceptionnelles		331 747		

FACE MANQUANTE ART. 505 ANCIEN DU CODE

CREANCES ET DETTES

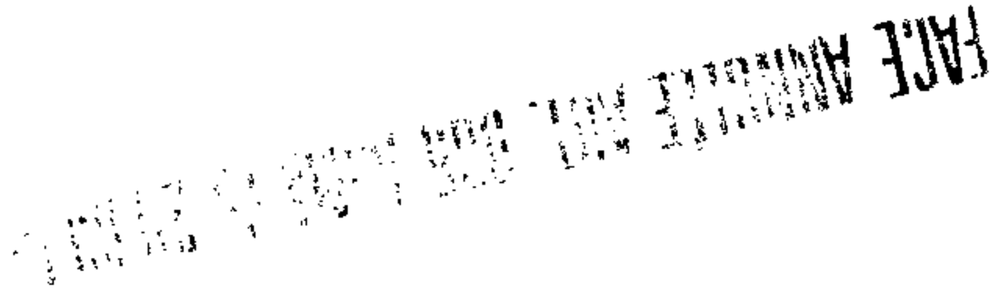
ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Créances rattachées à des participations	98 218	17 803	80 415
Autres immobilisations financières	171 200	171 200	
Autres créances clients	838 567	838 567	
Etat - Taxe sur la valeur ajoutée	81 399	81 399	
Groupe et associés	8 194 773	144 673	8 050 100
Charges constatées d'avance	60 670	60 670	
TOTAL GENERAL	**9 444 827**	**1 314 312**	**8 130 515**
Prêts accordés en cours d'exercice	589 200		
Remboursements obtenus en cours exercice	16 356		

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	+1an,5ans au+	A plus de 5 ans
Emprunts à plus d'1 an à l'origine	1 276 526	219 994	508 104	548 428
Emprunts et dettes financières divers	100 000	100 000		
Fournisseurs et comptes rattachés	351 368	351 368		
Etat : impôt sur les bénéfices	176 531	176 531		
Etat : Taxe sur la valeur ajoutée	27 818	27 818		
Etat : autres impôts, taxes assimilées	55 017	55 017		
Groupe et associés	340	340		
Autres Dettes	293 610	293 610		
TOTAL GENERAL	**2 281 211**	**1 224 678**	**508 104**	**548 428**
Emprunts remboursés en cours exercice	104 174			

FACE ANNULÉE PAR L. 505 Article du 20[illegible]

ELEMENTS RELEVANT DE PLUSIEURS POSTES DE BILAN

RUBRIQUES	Entreprises liées	Participations	Dettes, Créances en Effets Comm.
ACTIF IMMOBILISE			
Prêts		307 118	
ACTIF CIRCULANT			
Autres créances	8 194 773		
DETTES			



ELEMENTS DU FONDS COMMERCIAL

ELEMENTS	Valeurs Nettes	Durée Amortissement
RESTAURANT L'ARPETTE	1 400 000.00	ans
RESTAURANT L'ALTIPORT	1 000 000.00	ans
RESTAURANT L'EQUIPE	1 500 000.00	ans
RESTAURANT PIZZERIA 1600	500 000.00	ans
RESTAURANT L'AIGUILLE GRIVE	1 500 000.00	ans
BAR NIGHT CLUB SUN SET BOULEVARD	600 000.00	ans
TOTAL	**6 500 000.00**	

FACE ANNULEE ART. 865 Année 60 20.03.56

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

RUBRIQUES	Montant
INTERETS A RECEVOIR LA CRECHE	257.15
CREANCES RATTACH.A PARTICIPATIONS	257.15
FAE LOCATION BUREAU COMMERCE	162 858.24
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	162 858.24
TOTAL	163 115.39

FACE ANNULEE ART. 9305 Arrêté du 29.03.55

DETAIL DES CHARGES A PAYER

RUBRIQUES	Montant
ICNE CRCA 5.65% 10 ANS 29/01/9	3 761.71
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	3 761.71
FNP HONORAIRES	7 477.20
DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH	7 477.20
ETAT FAP TAXES OM	6 434.00
ETAT TAXE PROF A PAYER	9 423.00
ETAT TAXE FONC A PAYER YE	39 160.00
DETTES FISCALES ET SOCIALES	55 017.00
TOTAL	66 255.91

FILE MEMBER COPY - DO NOT REMOVE

DETAIL DES CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

RUBRIQUES	Montant
FPA CREDIT BAIL	60 670.14
TOTAL	60 670.14

FAGE AMERICA LLC, PEG Box 2 [illegible]

DETAIL DES CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

RUBRIQUES	Montant
CHARGES A REPART PLUS/PLUS EX	17 153.25
TOTAL	17 153.25

ANNSCALE ASSI. 905 Mbps to 2400 Mbps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

LES MONTAGNES DE L'ARC 73

CATEGORIES DE TITRES	NOMBRE DE TITRES			VALEUR NOMINALE
	à clôture exercice	créés pendant exercice	remboursés pendant exercice	
Parts sociales	110500			100

27 JAN 2000

PAGE ANNULEE ART. 905 Arrêté du 20.03.58

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

SITUATION A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	SOLDE
Capitaux propres avant distributions sur résultats antérieurs	13 333 340
Distributions sur résultats antérieurs	
Capitaux propres après distributions sur résultats antérieurs	13 333 340

VARIATIONS EN COURS D'EXERCICE	En moins	En plus
Variations du capital		
Variations des primes liées au capital		
Variations des réserves		
Variations des subventions d'investissement		
Variations des provisions règlementées		
Autres variations		
SOLDE		

SITUATION A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	SOLDE
Capitaux propres avant répartition	13 333 340

FACE ANNULEE ART. 935 du 20.03.58

AFFECTATION DES RESULTATS SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. ORIGINE		Montant
Report à nouveau antérieur		<79 966>
Résultat de l'exercice		74 409
dont résultat courant après impôts:	599 018	
Prélèvements sur les réserves		
TOTAL		<5 557>

2. AFFECTATIONS	Montant
Réserve légale	
Réserve spéciale de plus values à long terme	
Autres réserves	
Dividendes	
Autres répartitions:	
Report à nouveau	<5 557>
TOTAL	<5 557>

PAGE ANNULEE ART. 935 Arrêté du 20.03.59

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2000
JAN 2000

RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

DATE D'ARRETE Durée de l'exercice	31/05/99 12 mois	31/05/98 12 mois	31/05/97 12 mois	31/05/96 12 mois	31/05/95 12 mois
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	11 050 000	11 050 000	11 050 000	11 050 000	11 050 000
Nombre d'actions					
- ordinaires	11 050	11 050	11 050	11 050	11 050
- à dividende prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription					
OPERATIONS et RESULTATS					
Chiffre d'affaires h.t.	2 902 517	2 876 126	2 887 865	2 825 274	2 419 047
Résultat avant impôts, participation, dot.amortissements et provisions	833 802	377 328	907 653	480 083	949 956
Impots sur les bénéfices	197 531	18 441	135 232	178 737	35 390
Participation des salariés					
Dotations amortissements et provisions	561 862	464 575	576 192	497 249	964 925
Résultat net	74 409	<105 688>	196 229	<195 903>	<50 359>
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt,participation, avant dot.amortissements-provisions	58	32	70	27	83
Résultat après impôt,participation, dot.amortissements et provisions	7	<10>	18	<18>	<5>
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés					
Masse salariale					
Sommes versées en avantages sociaux [Sécurité Soc., oeuvres sociales..]					

FACE ANGLE ADJ. DO NOT USE

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

[KF]

RUBRIQUES	CHIFFRE D'AFFAIRES France	Export	TOTAL	Total 98	99/98
LOCATIONS GERANCES	2 772		2 772	2 714	2%
REFACTURATION DE FRAIS	60		60	37	62%
CHARGES DE COPROPRIETE	71		71	125	-43%
TOTAL	2 903		2 903	2 876	1%

FACE ARRONDIE ART. 8105 Arrêté du 20.03.57

CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

NATURE DES CHARGES	Montant	Imputées au compte
VNC IMMOBILISATIONS CEDEES	834	675100
DOTATION PROVISION POUR RISQUES	331 747	
TOTAL	332 581	

NATURE DES PRODUITS	Montant	Imputés au compte
AJUSTEMENT TIERS	5 703	771800
TOTAL	5 703	

27 JAN 2000

REPARTITION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

Répartition	RESULTAT AVANT IMPOT	IMPOT DU	RESULTAT NET APRES IMPOT
Résultat courant	599 018	197 531	401 487
Résultat exceptionnel à court terme	<327 079>		<327 079>
RESULTAT COMPTABLE	271 939	197 531	74 408

ENGAGEMENTS DE CREDIT-BAIL

RUBRIQUES	Terrains	Constructions	Matériel Outillage	Autres immobilisations	T O T A L
VALEUR D'ORIGINE	650 000	5 850 000			6 500 000
AMORTISSEMENTS					
-Cumul Exercices Antérieurs		910 813			910 813
-Exercice en cours		292 500			292 500
TOTAL		1 203 313			1 203 313
VALEUR NETTE	650 000	4 646 687			5 296 687
REDEVANCES PAYEES					
-Cumul Exercices Antérieurs		3 048 628			3 048 628
-Exercice en cours		799 980			799 980
TOTAL		3 848 608			3 848 608
REDEVANCES A PAYER					
-A un an au plus		799 980			799 980
-A plus d'1 an et moins de 5 ans		3 199 920			3 199 920
-A plus de cinq ans		4 399 890			4 399 890
TOTAL		8 399 790			8 399 790
VALEUR RESIDUELLE		2 112 500			2 112 500
Montant pris en charge ds exerc.		799 980			799 980

FACE ANNULÉE ART. 925 Arrêté du

ENGAGEMENTS HORS BILAN

RUBRIQUES		Montant hors bilan
Autres engagements donnés		10 822 852.00
— Intérets sur emprunts	310 562.00	
— Crédit bail (loyer)	8 399 790.00	
— Crédit bail (option de rachat)	2 112 500.00	
TOTAL		10 822 852.00

FACE ANNULÉE ART. 905 Arrêté du 28.33.5[illegible]

DETTES GARANTIES PAR DES SURETES REELLES

RUBRIQUES	Montant garanti
Emprunts et dettes/établissements de crédit	1 166 718.09
TOTAL	**1 166 718.09**

FACE AMIANTE

IDENTITE DES SOCIETES MERES CONSOLIDANT LES COMPTES DE LA SOCIETE

DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL	Forme	Montant capital	% détenu
SMA BUR ADM ARC 1800 BOURG ST MAURICE	SA	94 726 625	99.99 %
COMPAGNIE DES ALPES	SA	389 046 100	%
6 PLACE ABEL GANCE			%
92652 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX			%
(POURCENTAGE DETENU DANS SMA:96.01%)			%

FACE ANNULÉE ART. 606 Arrêté du 28.03.58

ENREGISTRÉ A MOUTIERS (Savoie) le 2
Fol. 20 N° 581 37
Reçu : Dt. Rupli. Mille. Cinq cent cinq francs
73.0037
0009927

LES MONTAGNES DE L'ARC -
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A
Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les sociétés commerciales.
Capital social de 94.726.625 Frs
Siège social : Bâtiment Administratif - ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE
R.C.S : ALBERTVILLE B 076 520 568

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JANVIER 2000

2 p.

28/2/2000 506

L'an deux mil
et le vingt sept janvier
à quatorze heures

Les actionnaires de la société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales "LES MONTAGNES DE L'ARC" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société sur convocation du Directoire.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques FRANCOIS en qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur VILLOTTE et Monsieur IMBERT
acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Anne-Marie SURROZ est désignée pour remplir la fonction de secrétaire.

Le tout, conformément aux statuts.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présente certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent **-6.176.157-** d'actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social et que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Société Audits et Conseils Associés, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée n'assiste pas à l'Assemblée,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1 – Statuts de la société
2 - Une copie de la lettre de convocation envoyée à tous les actionnaires sous la forme recommandée avec avis de réception et les preuves de dépôts correspondantes.
3 - La feuille de présence certifiée exacte par le bureau.
4 - Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance reçus au siège de la société.
5 – Le rapport du Directoire,
6 – Le rapport du Commissaire aux Apports
7 – Le projet de traité de fusion-absorption établi entra la société « RESTAURANTS DES ARCS » et la société « SMA »
8 – les statuts de la société mis en harmonie
9 - le texte des projets de résolutions.

M

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre su jour suivant :

- Fusion par avoie d'absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » sous le régime de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966,
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la Société « RESTAURANTS DES ARCS »
- Autorisation à donner au Directoire pour imputer sur le boni de fusion l'ensemble des droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que ceux qui en seront la conséquence dans la réalisation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société « RESTAURANTS DES ARCS »,
- Affectation du boni de fusion ou de son solde après imputation,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Conversion en Euros du capital social de la société en arrondissant la valeur nominale de l'action au dixième d'Euro supérieur
 . Augmentation de capital correspondante,
- Pouvoirs au Directoire à l'effet de réaliser et de constater cette opération au 1er juin 2000 et d'apporter les modifications statutaires correspondantes,
- Adjonction de l'activité « Transport Public routier de personnes » à l'objet social,
- Modification de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Directoire, et du rapport du Commissaire aux apports sur les apports effectués par la société « RESTAURANTS DES ARCS ».

Des explications complémentaires sont fournies verbalement par le Président tant sur la fusion absorption de la Société « RESTAURANTS DES ARCS » que sur la conversion en Euros du capital social de la société. Puis plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

-projet de traité de fusion-absorption établi le 26 novembre 1999 contenant apport à titre de fusion par la Société « RESTAURANTS DES ARCS », société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- du rapport de Monsieur Hubert DE ROQUIGNY du FAYEL, Commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société « RESTAURANTS DES ARCS » et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société « LES MONTAGNES DE L'ARC », société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'Albertville, de la totalité des parts de la société « RESTAURANTS DES ARCS », société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 110.500 parts de la société « RESTAURANTS DES ARCS », soit un montant de 327.748,70 francs, constitue un boni de fusion.

Cette résolution recueille. **6.174.434 voix favorables**

1.441 voix défavorables

282 voix d'abstention

et en conséquence est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », avec effet rétroactif au 1er juin 1999 et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société « RESTAURANTS DES ARCS.

Cette résolution recueille. **6.174.434 voix favorables**

1.441 voix défavorables

282 voix d'abstention

et en conséquence est adoptée

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement, en tant que de besoin, les dispositions du contrat de fusion relatives à la détermination et à l'utilisation du boni de fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne en conséquence tous pouvoirs au Directoire pour imputer sur le boni de fusion tel que déterminé sous la première résolution, tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que ceux qui en seront la conséquence dans sa réalisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence d'affecter ce boni de fusion ou son solde, après les imputations ci-dessus, au poste « PRIME DE FUSION ».

Cette résolution recueille. **6.174.434 voix favorables**

1.723 voix défavorables

0 voix d'abstention

et en conséquence est adoptée

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de compléter ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts relatif aux apports :

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 janvier 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption «de la société « RESTAURANTS DES ARCS » - société à responsabilité limitée au «capital social de «11.050.000 francs, dont le siège était à Arc 1800 – BOURG SAINT MAURICE « (Savoie) – répertoriée sous « le numéro SIREN 335 203 543 B Albertville, société dont elle « détenait toutes les parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de

capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 16.100.706,55 et le passif pris en charge ressortait à Francs 2.612.957,85. »

« Le boni de fusion s'est élevé à francs 327.748,70 sur lequel le Directoire a été « autorisé à imputer tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par « cette opération et sa réalisation. »

Cette résolution recueille.

6.174.142 voix favorables

2.015 voix défavorables

0 voix d'abstention

Et en conséquence est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales découlant de l'ensemble des décisions prises ci-dessus.

Cette résolution recueille.

6.174.142 voix favorables

2.015 voix défavorables

0 voix d'abstention

et en conséquence est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et le capital social en euros, avec arrondissement au dixième d'euro supérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, après application du taux de conversion officiel, que :

- la valeur nominale des 6.387.500 actions exprimée en euros et arrondie au dixième d'euro supérieur ressort à 2,3 euros correspondant à un capital de 14.691.250 euros.

- le capital social actuel de 94.726.625 francs converti en euros ressort à 14.440.980,88 euros.

- l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des actions est supérieur au capital converti d'un montant de 250.269,12 euros, soit 1.641.657,80 francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.641.657,80 francs pour le porter à 96.368.282,80 francs, soit 14.691.250 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « report à nouveau » et élévation du nominal de chaque action de 14,83 francs à 15,087 francs, soit de 2,26 euros à 2,3 euros l'action.

Cette augmentation de capital sera effective au 1er juin 2000.

Cette résolution recueille.

6.174.424 voix favorables

1.733 voix défavorables

0 voix d'abstention

et en conséquence est adoptée

DOE ARCHIVE NOT FOR PUBLIC RELEASE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire délègue tous pouvoirs au Directoire à l'effet de convertir le capital social en Euros au 1er Juin 2000 par voie d'augmentation de capital à la date du 1er juin 2000 tel que décidé ci-dessus sous la sixième résolution, d'apporter aux statuts les modifications nécessaires et de procéder à toutes publications et formalités en résultant.

La présente délégation expirera à l'issue d'une période de sept mois à compter de la date de la présente assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution recueille. **6.174.424 voix favorables**

1.733 voix défavorables

0 voix d'abstention

et en conséquence est adoptée

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu le rapport du Directoire décide d'adjoindre l'activité de « Transports public routier de personnes » à l'objet social de la société et en conséquence décide de compléter comme suit, l'article 2 OBJET des statuts :

« **ARTICLE 2 – OBJET**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :
« . le transport public routier de personnes. »

Cette modification prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution recueille. **6.173.860 voix favorables**

2.015 voix défavorables

282 voix d'abstention

et en conséquence est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires consécutives aux décisions prises.

Cette résolution recueille. **6.174.142 voix favorables**

1.733 voix défavorables

282 voix d'abstention

et en conséquence est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à quinze heures.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAGE ARTICULÉE ART. 925 Nr.94 du 29.03.5W

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORME SOUSCRITE :

3°.P

28/12/2000 506

Les SOUSSIGNES :

- **Bernard CHANCEL** demeurant 73700 SEEZ

agissant en qualité de Directeur Général spécifiquement chargé des remontées mécaniques et du domaine skiable » de la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC » Société absorbante – Société Anonyme au capital social de 94.726.625 francs dont le siège social est à ARC 1800 – Bâtiment Administratif – 73700 BOURG SAINT MAURICE, identifiée au Répertoire S.I.R.E.T sous le n° 076 520 568 01146 – RC ALBERTVILLE

dûment habilité à signer la présente déclaration suivant délibération du Directoire en date du 24 novembre 1999.

- **Pierre BIDOU** demeurant ARC 1800 – 73700 BOURG SAINT MAURICE

agissant en qualité de Garant de la société « RESTAURANTS DES ARCS » société absorbée, société à responsabilité limitée au capital social de 11.050.000 francs dont le siège social est à ARC 1800 – Résidence PIERRA MENTA – 73700 BOURG SAINT MAURICE, identifiée au Répertoire S.I.R.E.T sous le n° 335 203 543 00012

1 – Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, le Directoire de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » et la Gérant de la société « RESTAURANTS DES ARCS » ont établi le 26 novembre 1999 un projet de fusion contenant motifs, buts et conditions de la fusion, les dates arrêtés de comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif

Il est précisé que la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des parts de la société « RESTAURANTS DES ARCS » absorbée, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « RESTAURANTS DES ARCS », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 et 377 de ladite loi

2 – A la requête du Président de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ALBERTVILLE a, par ordonnance en date du 19 octobre 1999 désigné, Monsieur Hubert de ROCQUIGNY – « DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL » - 45,rue de la Bourse – 69002 LYON en qualité de Commissaire aux Apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports à la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » par la société « RESTAURANTS DES ARCS ».

3 – Deux originaux du projet de fusion ont été déposées, en date du 6 décembre 1999, au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBERTVILLE pour chacune des deux sociétés.

4 – Avis du projet de fusion a été publié au non de la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC » et la société « RESTAURANTS DES ARCS » par l'ECO DES PAYS DE SAVOIE » le 10 décembre 1999.

5 – Le projet de fusion, le rapport du directoire à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC », société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société « LES MONTAGNES DE L'ARC » au siège social.

6 – Le rapport de Monsieur Hubert de ROCQUIGNY, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société « LES MONTAGNES DE

10

L'ARC », absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé le 18 janvier 2000 au greffe du Tribunal de Grande d'instance d'ALBERTVILLE.

7 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », absorbante, réunie le 27 janvier 2000 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », l'évaluation des apports en nature effectués par la société « RESTAURANTS DES ARCS » avec effet rétroactif au 1er juin 1999, ladite assemblée a modifié les statuts de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société « RESTAURANTS DES ARCS », société absorbée.

8 – Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société « RESTAURANTS DES ARCS » seront publiés dans le journal d'annonces légales « ECO DES PAYS DE SAVOIE » du 4 février 2000.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

. La fusion des sociétés « RESTAURANTS DES ARCS » et « LES MONTAGNES DE L'ARC » par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, avec effet rétroactif au 1er juin 1999 a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

. Sont déposés au Greffe du Tribunal de Comme d'ALBERTVILLE par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Deux exemplaires du traité de fusion,

- Deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » en date du 27 janvier 2000,

- Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC ».

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 374, alinéa 3, de la Loi du 24 juillet 1966.

Fait à ARC 1800
Le 27 janvier 2000
En deux exemplaires.

H.P. et D.P

28/12/2000 506

LES MONTAGNES DE L'ARC

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 94.726.625 Francs

Siège Social : ARC 1800 - Bâtiment Administratif

73700 BOURG SAINT MAURICE

SIREN 076 520 568 – RCS ALBERTVILLE

S T A T U T S

Société Régie par les Articles 118 à 150 de la Loi du 24 Juillet 1966

Mis à jour après :

- **AGE du 26.11.1985** portant le capital de 27 millions à 33 millions F
- **AGE du 16.11.1987** portant le capital de 33 millions à 68 millions F
- **AGE du 30.11.1987** modifiant le mode d'administration de la Société (C.S. et D.)
- **AGE du 12.09.1988** modifiant le mode d'administration de la Société(CA.)
- **AGE du 27.07.1992** portant le capital de 103 Millions de F à 367 Millions de F et le réduisant ensuite de 263.873.000 F pour le porter à 103.127.000 F
- **AGE du 30.11.1992** portant modification du siège social (de PARIS aux ARCS)
- **AGE du 13.02.1996** réduisant le capital à 54.426.100 F et décidant une augmentation pour le porter à 94.726.625 F
- **CA du 28.03.1996** constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 13.02.1996
- **AGE du 10 Mai 1996** modifiant le mode d'Administration de la Société approuvant la fusion absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE par la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC"
- **AGE du 27 Janvier 2000** approuvant la fusion absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS par la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC » Adjoignant l'activité « Transport routier public de personnes » à l'objet social

J F

COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE I

FORME - OBJET DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur, par les articles 118 à 150 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

. La réalisation, pour le compte de collectivités publiques, de sociétés d'économie mixte ou de toutes autre personnes morales ou physiques, des études techniques, économiques, financières, juridiques et administratives nécessaires pour l'aménagement et l'équipement touristique et économique du territoire métropolitain ou hors métropole.

. La mise en oeuvre, par elle-même ou par toute filiale ou tierce société, à créer ou existants, des projets d'aménagement et d'équipement visés par les études précitées, ainsi que toutes entreprises de financement, de construction de lotissement, d'urbanisme et d'exploitation exigées pour la réalisation de projets.

. L'acceptation et l'exécution de tous mandats ou concessions pour l'étude et la mise en oeuvre de tous projets d'équipement économique et touristique et notamment pour la réalisation du projet d'aménagement du site dit "Vallée de l'ARC".

. La construction et l'exploitation de tous appareils de remontées mécaniques ou tous autres moyens de transports de voyageurs en montagne, notamment dans le domaine skiable des stations des ARCS.

. L'aménagement, l'entretien et la sécurité des pistes.

. L'acquisition, l'obtention directe de concessions ou la substitution aux droits des précédents concessionnaires de toutes remontées mécaniques ou lignes de transport de voyageurs.

. Le transport public routier de personnes.

. La réalisation d'Études, de Recherches, de Conseils, de ventes en matière immobilière, sous toutes leurs formes, notamment ventes immobilières classiques et démarchage à domicile, devant concourir à la promotion du programme immobilier des ARCS et tous autres programmes, en France et à l'Étranger.

. La réalisation des études et travaux de viabilité sur les terrains nus qu'elle aura achetés, la réalisation de constructions sur lesdits terrains, la revente des terrains prêts à bâtir, la vente ou la location des constructions effectuées sur ces terrains qu'elles soient achevées ou en voie d'achèvement.

. La construction, l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou groupe d'immeubles de nature commerciale et en particulier à vocation hôtelière et parahôtelière, ainsi que la réalisation de toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, liées directement ou indirectement à la création, l'achat, l'exploitation et la vente d'hôtels et de commerces de toutes natures (hébergement touristique, restaurants, bars, boîtes de nuit, cinémas, drugstores, commerces de gros et de détail, boutiques).

. La distribution, sous toutes ses formes, de produits touristiques.

. L'Administration et la gérance de tous biens meubles et immeubles, toutes opérations de marchands de biens et d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, tous arbitrages, expertises et consultation.

. La fourniture de toutes prestations de service du type hôtelier, parahôtelier ou autre.

. Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au Tourisme et à tous objets similaires ou connexes.

. La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés, existant ou à créer, ayant pour objet de promouvoir les activités sus-énoncées, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rapportant à l'objet social sus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est

"LES MONTAGNES DE L'ARC"
Société d'Aménagement et d'Exploitation des ARCS (S.M.A.)

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARC 1800 - Bâtiment Administratif - BOURG SAINT MAURICE (Savoie).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil de surveillance sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société es fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, primitivement fixé à la somme de 367.000.000 Francs, constitué par :

- 68.000.000 F formant le capital antérieur
- 35.000.000F représentant l'augmentation de capital par conversion des obligations créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Novembre 1987.
- 264.000.000 F par l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1992

- 263.873.000 F représentant la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1992 par réduction de la valeur nominale qui de CENT Francs par action a été ramenée à VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES.

- 48.700.900 F représentant la réduction de capital décidée par l'A.G.E du 13 Février 1996 par réduction de la valeur nominale qui de 28,10 F (VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES) par action a été ramenée à 14,83 F (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES).

est augmenté de Francs 40.300.525 (QUARANTE MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ) et se trouve ainsi fixé à Francs 94.726.625 (QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ).

Il est divisé en 6.387.500 actions de Francs 14,83 (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES) de nominal chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 Mai 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE, Société Anonyme au capital de 57.765.000 Francs, dont le siège était à ARC 1800 - PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 335 185 880; société dont elle détenait toutes les actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 295.933.170 et le passif pris en charge ressortait à Francs 155.933.170.

Le Boni de fusion s'est élevé à Francs 14.851.667,35, sur lequel le conseil d'administration a été autorisé à imputer tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 janvier 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « RESTAURANTS DES ARCS » - société à responsabilité limitée au «capital social de 11.050.000 francs, dont le siège était à Arc 1800 – BOURG SAINT MAURICE « (Savoie) – répertoriée sous le numéro SIREN 335 203 543 B Albertville, société dont elle détenait toutes les parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à Francs 16.100.706,55 et le passif pris en charge ressortait à Francs 2.612.957,85.

Le boni de fusion s'est élevé à francs 327.748,70 sur lequel le Directoire a été autorisé à imputer tous les « frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

ARTICLE 7 - ACTIONS

1 - Formes des actions :

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2 - Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de surveillance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3 - Transmission des actions :

Clause d'agrément :

1. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement constaté sur le Registre des mouvements de titres et porté en compte sur inscription écrite donnée par le titulaire du compte à débiter ou son représentant, dans un document appelé ordre de mouvement.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiées par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un virement mentionné sur le Registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au virement.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.
Les actions d'apport ne peuvent faire l'objet d'un virement et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

2. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, de cession ou de donation partage, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée au Conseil de surveillance, soit de

sociétés contrôlées directement ou indirectement par le groupe dont font éventuellement partie les actionnaires, la cession d'actions émises à partir du 1er Novembre 1987 à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

a - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des conseillers présents ou représentés.

Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des Conseillers en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession

b - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil de surveillance est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires propriétaires d'actions émise depuis le 1er Novembre 1987 ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil de surveillance avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil de surveillance, proportionnellement au nombre d'actions émises depuis le 1er Novembre 1987 dont ils sont propriétaires, et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par le conseil de surveillance, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c - Si aucune demande d'achat n' a été adressée au conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Directoire peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil de surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil de surveillance convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans les cas d'achats ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au "f" ci-après.

e - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil de surveillance notifie à l'actionnaire cédant les nom, les prénoms, domicile du ou de acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil de surveillance sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

h - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel actif, de fusion ou de scission.

i - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution attachés aux actions émises à compter du 1er novembre 1987 en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, ainsi qu'à la cession de toutes valeurs mobilières émises à compter du 1er Novembre 1987 ouvrant droit à la souscription d'actions.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraires, attaché à des actions émises à compter du 1er novembre 1987.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachats stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de surveillance pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

j - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le Liquidateur de la société, dans les conditions fixées au "a" ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Surveillance, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agrées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en Liquidation dans les conditions fixées sous les "b" et "d" ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le "e" ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

4- Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

L'administration de la société est assurée par un Directoire, sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance qui arrête la stratégie de développement de l'entreprise élaborée et proposée par le Directoire

A - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8 - Composition et nomination du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composée de cinq membres au moins et huit membres au plus, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les membres élus par les salariés.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, parmi les membres

possédant au moins 3 actions, à la majorité simple, pour une durée de six ans. ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de "Conseillers".

Le conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 9 - Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président pour la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Il détermine, le cas échéant, la rémunération qui leur est allouée.

Le Président réunit le Conseil de Surveillance en tant que de besoin et au moins une fois chaque trimestre. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par le membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président et les membres du conseil ayant assisté à la séance.

ARTICLE 10 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil de Surveillance remplit une quadruple mission :

- Sur proposition du Directoire, il arrête la stratégie de développement de la société

- Il nomme les membres du Directoire chargé de gérer la société dans le cadre de cette stratégie. Il désigne le Président de ce Directoire, assurant la représentation de la société à l'égard des tiers.

- Il exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire, de la régularité des comptes et de l'opportunité des actes de gestion du Directoire.

- Il veille à la qualité de l'information fournie aux Actionnaires à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations très importantes. Il produit, annuellement, à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires un rapport contenant ses observations sur les comptes de l'exercice.

L'autorisation du Conseil de Surveillance est requise pour :

- Les emprunts mobilisés par la société.

- Les cessions ou acquisitions d'immeubles par nature d'un montant supérieur à 300.000 Francs.

- Les cessions ou prises de participations.

- Les constitutions de sûretés, sous quelque forme que ce soit (hypothèques, gages, nantissements, etc...)

Les cautions, avals et autres garanties ne pourront être accordées par le Directoire qu'après autorisation du Conseil de Surveillance.

B - LE DIRECTOIRE

ARTICLE 11 - Composition et nomination du Directoire

La Société est dirigée par un Directoire, de deux membres au moins et cinq membres au plus, personnes physiques choisies ou non parmi les Actionnaires. Ils sont nommés par le Conseil de Surveillance de la Société, qui désigne également le Président du Directoire et éventuellement le ou les Directeurs Généraux.

La représentation de la Société à l'égard des tiers est assurée par le Président du Directoire.

Le Directoire est nommé pour six ans. Ses fonctions prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

ARTICLE 12 - Fonctionnement du Directoire

Le Président du Directoire réunit ses membres en tant que de besoin et au moins mensuellement. Il sera établi un procès-verbal des décisions importantes engageant la Société ; il fera le point sur l'activité de la Société au cours de la période écoulée ainsi que sur le suivi de la trésorerie.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présentera au Conseil de Surveillance un rapport sur la marche de la Société, rapport qui retracera les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Il sollicitera du Conseil de Surveillance les autorisations qui sont statutairement de son ressort.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion destiné à l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires qu'il a le devoir de convoquer, ainsi que toutes autres Assemblées.

ARTICLE 13 - Rôle et Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est chargé de la direction de la Société et de son administration. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi ou statutairement au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

La représentation de la Société à l'égard des tiers est assurée par le Président du Directoire.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

ARTICLE 15 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la Loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un conseiller spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président ou Vice Président du Conseil de Surveillance, ou par un membre du Directoire. ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et finit le 31 Mai de l'année suivante

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, "la réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéficies des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Directoire dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut-être accordée par décision de justice.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les conseillers, les Directeurs, ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Mis en harmonie le 28.11.1984
Mis à jour le 10.05.1996
Mis à jour le 27.01.2000